

---

# **L'acceptation d'un avantage (art. 322<sup>sexies</sup> CP)**

TRAVAIL DE MASTER EN DROIT PENAL – PARTIE SPECIALE

**Présenté par**

**Alexander Gomez Mariaca / N° étudiant 21-219-472**

Rue Marcello 4

1700 Fribourg

alexander.gomezmarica@unifr.ch

+41(0)79 954 11 47

cand. M Law, 3<sup>e</sup> semestre

**auprès du Prof. Bertrand Perrin**

Professeur à la Faculté de droit

de l'Université de Fribourg

Travail de Master commencé le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Travail de Master rendu le 17 septembre 2025

---

# Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>I</b>
<b>Table des abréviations</b> .....	<b>II</b>
<b>Table des arrêts cités</b> .....	<b>IV</b>
<b>Bibliographie</b> : .....	<b>VI</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>I. Généralités</b> .....	<b>3</b>
<b>A. Fondements de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP</b> .....	<b>3</b>
<b>B. Biens juridiques protégés</b> .....	<b>7</b>
<b>II. Analyse de la typicité</b> .....	<b>10</b>
<b>A. Éléments constitutifs objectifs</b> .....	<b>10</b>
i. Agent public suisse (intraneus) .....	10
1. Membre d'une autorité judiciaire ou autre .....	11
2. Fonctionnaire .....	11
3. Expert .....	12
4. Traducteur ou un interprète commis par une autorité .....	13
5. Arbitre .....	13
6. Agent public suisse et étranger .....	14
ii. Comportements typiques .....	15
1. Solliciter .....	16
2. Se faire promettre .....	16
3. Accepter .....	17
iii. Corrupteur (extraneus) .....	18
iv. Avantage indu .....	19
v. Rapport entre l'avantage indu et l'activité de l'agent public suisse .....	23
<b>B. Élément constitutif subjectif</b> .....	<b>25</b>
<b>III. Caractéristiques</b> .....	<b>27</b>
<b>A. Peines et mesures</b> .....	<b>27</b>
<b>B. Concours</b> .....	<b>30</b>
<b>Opinion personnelle</b> .....	<b>32</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>36</b>

## Table des abréviations

aCP	ancien Code pénal suisse
al.	alinéa
AP	avant-projet
Art.	= art.
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral Suisse
cf.	confer
ch.	chiffre
consid.	considérant
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPM	Code pénal militaire suisse du 13 juin 1927 (RS 321.0)
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
et al.	<i>et alii</i> (et autres)
etc.	<i>et cetera</i>
FF	Feuille fédérale
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
in	dans
Intro	introduction
JdT	Journal des Tribunaux
let.	lettre
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (RS 955.0)
LF	Loi fédérale
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (RS 958.1)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
n <sup>o</sup> (s)	numéro(s)
n.p.	non publié
Nr.	Numéro(s)

p.	page(s)
p.ex.	par exemple
phr.	phrase
PJA	Pratique juridique Actuelle
pp.	pages
Prof.	Professeur(e)
réf.	référence(s)
Rem. pré.	Remarques préliminaires
rés.	résumé
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RPS	Revue Pénale Suisse
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSJ	Revue Suisse de Jurisprudence
s.	suivant(e)
SJZ	= RSJ
ss	suivant(e)s
StGB	= CP
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral suisse
TPF	Tribunal pénal fédéral
trad.	traduit
vol.	volume

## Table des arrêts cités

### Arrêts du Tribunal fédéral

Arrêt du TF 6B\_220/2022 du 31 octobre 2022  
Arrêt du TF 6B\_1033/2020 du 17 novembre 2021  
Arrêt du TF 6B\_825/2019 du 6 mai 2021  
Arrêt du TF 6B\_845/2019 du 6 mai 2021  
Arrêt du TF 6B\_986/2017 du 26 février 2018  
Arrêt du TF 6B\_972/2017 du 26 février 2018  
Arrêt du TF 6B\_391/2017 du 11 janvier 2018  
Arrêt du TF 6B\_392/2017 du 11 janvier 2018  
Arrêt du TF 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011  
Arrêt du TF 6B\_908/2009 du 3 novembre 2010  
Arrêt du TF 6B\_916/2008 du 21 août 2009  
Arrêt du TF 6S.180/2006 du 14 juillet 2006

ATF 150 IV 86	(n.p. au JdT)
ATF 149 IV 57	(n.p. au JdT)
ATF 147 IV 479	= JdT 2023 IV 10
ATF 141 IV 329	JdT 2016 IV 145 (rés.)
ATF 140 IV 57	JdT 2014 IV 305 (rés.)
ATF 139 IV 209	JdT 2014 IV 159 (trad.)
ATF 137 IV 79	JdT 2011 IV 385 (trad.)
ATF 135 IV 198	JdT 2011 IV 51 (trad.)
ATF 129 IV 107	= JdT 2005 IV 29
ATF 129 II 462	= JdT 2005 IV 29
ATF 129 III 320	= JdT 2003 I 331
ATF 121 IV 216	= JdT 1997 IV 70
ATF 118 IV 309	(n.p. au JdT)
ATF 119 IV 17	JdT 1994 IV 159 (rés.)
ATF 117 IV 286	= JdT 1994 IV 44
ATF 114 IV 34	= JdT 1989 IV 15
ATF 100 IV 56	JdT 1975 IV 120 (trad.)

## **Arrêts du Tribunal pénal fédéral**

Arrêt TPF SK.2007.6 du 30 janvier 2008

Arrêt TPF SK.2009.18 du 3 novembre 2009

Arrêt TPF BB.2012.5 du 15 mars 2012

Arrêt du TPF RR.2007.37 du 7 mai 2007

Arrêt du TPF.SK.2009.18 du 31 mai 2007

## **Bibliographie :**

### **Doctrine :**

BALMELLI Marco, *Die Bestechungstatbestände des schweizerischen Strafgesetzbuches*, thèse, Bern 1996.

BLATTNER Lucius Richard, *Der Leichte Fall der Privatbestechung*, *forumpoenale* 2017, p. 43 s.

BORGHİ Marco, *Droits de l'homme : fondement universel pour une loi anti-corruption ; le cas de la Suisse*, in : Borghi Marco / Meyer-Bisch Patrice (édit.), *La corruption : l'envers des droits de l'homme*, Fribourg 1995, p. 3 ss.

BORGHİ Marco / BALMELLI Tiziano, *Analyse de la législation et des pratiques relatives à la corruption en Suisse : critiques et propositions en droit public et privé*, in : Queloz Nicolas / Borghi Marco / Cesoni Maria Luisa (édit.), *Processus de corruption en Suisse : résultats de recherche, analyse du cadre légal et de sa mise en œuvre, stratégie de prévention et riposte*, Bâle / Genève / Munich 2000, p. 231 ss.

Borghi Marco / Meyer-Bisch Patrice (édit.), *La corruption : l'envers des droits de l'homme*, Fribourg 1995.

CASSANI Ursula, *Évolutions législatives récentes en matière de droit pénal économique : blanchiment d'argent et corruption privée*, RPS 136/2018, p. 201 ss (cité : CASSANI, *Évolution législative*)

CASSANI Ursula, *La lutte contre la corruption : vouloir, c'est pouvoir*, in : Cassani Ursula / Héritier Lachat Anne (édit.), *La lutte contre la corruption internationale : the never ending story*, Genève 2011, p. 33 ss (cité : CASSANI, *La lutte*).

CASSANI Ursula, *La corruption de fonctionnaire : répression pénale d'un pacte*, in : Dufour Alfred et al. (édit.), *Pacte, convention, contrat – Mélanges en l'honneur du Professeur Bruno Schmidlin*, Genève 1998 (cité : CASSANI, *La corruption*).

Cassani Ursula / Héritier Lachat Anne (édit.), *La lutte contre la corruption internationale : the never ending story*, Genève 2011, p. 33 ss.

CASSANI Ursula / VILLARD Katia, *Droit pénal économique – Éléments de droit suisse et transnational*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2025.

CORBOZ Bernard, *Les infractions en droit suisse – Volume II*, Bern 2002.

DELMAS-MARTY Mireille, *Préface*, in : Borghi Marco / Meyer-Bisch Patrice (édit.), *La corruption : l'envers des droits de l'homme*, Fribourg 1995, p. XVII ss.

DONATSCH Andreas / THOMMEN Marc / WOHLERS Wolfgang, *Strafrecht IV-Delikte gegen die Allgemeinheit*, 5<sup>e</sup> éd., Zurich / Bâle / Genève 2017.

Dufour Alfred et al. (édit.), *Pacte, convention, contrat – Mélanges en l'honneur du Professeur Bruno Schmidlin*, Genève 1998.

DYENS Alexandre, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP, art. 322<sup>quinquies</sup> et art. 322<sup>sexies</sup> CP, in : Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Commentaire romand du Code pénal II – Art. 111-392 CP, Art- 154-155 LIMF*, Bâle 2025.

FAVRE Christian / PELLET Marc / STOUDMANN Patrick, art. 110 CP in : Favre Christian / Pellet Marc / Stoudmann Patrick (édit.), *Code pénal annoté*, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2011.

Favre Christian / Pellet Marc / Stoudmann Patrick (édit.), *Code pénal annoté*, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2011.

GRAWITZ Madelaine, *Lexique des sciences sociales*, 4<sup>e</sup> éd., Paris 1988, p. 375.

HÉRITIER LACHAT Anne, *Les pots-de-vin*, thèse, Genève 1981.

HIRSIG-VOUILLOZ Madeleine, art. 70 CP n° 5, in : Moreillon Laurent et al., *Commentaire romand du Code pénal I – Art. 1-110 CP*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2021.

HURTADO POZO José / GODEL Thierry, *Droit pénal général*, 4<sup>e</sup> éd., Genève / Zürich 2023.



JOSITSCH Daniel, *Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht-Art. 322ter bis Art. 322octies StGB*, thèse d'habilitation, Zurich 2004.

KAISER Rolf, *Die Bestechung von Beamten : unter Berücksichtigung des Vorentwurfs zur Revision des schweizerischen Korruptionsstrafrechts*, Zürich 1999.

LUCCHINI Ricardo, *Entre relativisme et universalisme. Réflexions sociologiques sur la corruption*, *Déviance et société* 1995, vol. 19, Nr. 3, p. 219 ss.

Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Commentaire romand du Code pénal II – Art. 111-392 CP, Art- 154-155 LIMF*, Bâle 2025.

MEYER-BISCH Patrice, *Le principe du tiers exclu*, in : Borghi Marco / Meyer-Bisch Patrice (édit.), *La corruption : l'envers des droits de l'homme*, Fribourg 1995, p. 285 ss.

MONTESQUIEU Charles-Louis, *De l'esprit et des lois*, Genève 1748.

Moreillon Laurent et al., *Commentaire romand du Code pénal I – Art. 1-110 CP*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2021.

Niggli Marcel Alexander / Wiprächtig Hans, *Basler Kommentar – Strafgesetzbuch / Jugendstrafgesetz*, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2018.

NOBEL Peter, *Entwicklung im Bank- und Kapitalmarktrecht im Jahre 1995 / le point sur le droit bancaire et des marchés des capitaux en 1995*, *SJZ* 92 /1996, Nr. 1, p. 9 ss.

PIETH Mark, Vor Art. 322<sup>ter</sup>, Art. 322<sup>quater</sup> und Art. 322<sup>quinquies</sup> StGB, in : Niggli Marcel Alexander / Wiprächtig Hans, *Basler Kommentar – Strafgesetzbuch / Jugendstrafgesetz*, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2018.

PERRIN Bertrand, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse – Étude de l'art. 322septies du Code pénal et de ses enjeux procéduraux*, thèse, Fribourg 2008.

QUELOZ Nicolas *Analyse de la législation et des pratiques relatives à la corruption en Suisse : critiques et propositions en droit pénal*, in : Queloz Nicolas / Borghi Marco / Cesoni Maria Luisa (édit.), *Processus de corruption en Suisse : résultats de recherche, analyse du cadre légal et de sa mise en œuvre, stratégie de prévention et riposte*, Bâle / Genève / Munich 2000, p. 326 ss.

QUELOZ Nicolas / ILLÁNEZ Federico, art. 322<sup>ter</sup> et 322<sup>quater</sup> CP, in : Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Commentaire romand du Code pénal II – Art. 111-392 CP, Art- 154-155 LIMF*, Bâle 2025.

Queloz Nicolas / Borghi Marco / Cesoni Maria Luisa (édit.), *Processus de corruption en Suisse : résultats de recherche, analyse du cadre légal et de sa mise en œuvre, stratégie de prévention et riposte*, Bâle / Genève / Munich 2000.

### **Documents officiels :**

Communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 1<sup>er</sup> juillet 1998 concernant l'intensification de la lutte contre la corruption, in : Département fédéral de justice et police (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/departements/departement-justice-police.html>), Bern 1998 « <https://www.admin.ch/cp/f/359A4D0A.4740@mbox.gsejpd.admin.ch.html> » (01.09.2025) (cité : Communiqué de presse 1998).

Initiative parlementaire Pots-de-vin. Non-reconnaissance des déductions fiscales (Carobbio) Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 29 janvier 1997, FF 1997 II p. 929 ss. (cité : Initiative parlementaire 1977).

Message du Conseil fédéral du 19 avril 1999 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (révision des dispositions pénales applicables à la corruption) et l'adhésion de la Suisse à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, FF 1999 p. 5045 ss (cité : Message 1999).

Message du Conseil fédéral du 30 avril 2014 concernant la modification du code pénal (Dispositions pénales incriminant la corruption), FF 2014 p. 3433 ss (cité : Message 2014).

Modification du 25 septembre 2015 du Code pénal suisse (Dispositions pénales incriminant la corruption), RO 2016, pp. 1287 ss (cité : Modification 2015).

Rapport explicatif du 15 mai 2013 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire (Dispositions pénales incriminant la corruption), in : Office fédérale de la justice (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home.html>), Bern 2013,

« <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/79783.pdf> » (01.09.2025) (cité : Rapport explicatif 2013).

Révision du droit pénal de la corruption (Modification du code pénal et du code pénale militaire), RO 2000 pp. 1121 ss (cité : Révision 2000).

### **Autres documents en ligne :**

*Nota bene : ces documents en ligne ont été consultés pour la dernière fois en date du 16 septembre 2025.*

CHÈNE Marie, *L'impact des paiements de facilitation*, in : Transparency International (<https://www.transparency.org/en/>), Berlin 2013, « [https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/helpdesk/The\\_impact\\_of\\_facilitation\\_payments\\_FR.pdf](https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/helpdesk/The_impact_of_facilitation_payments_FR.pdf) » (01.09.2025) (cité : Transparency International, *Paiements de facilitation*).

GAUDERON Ryan / RUTSCHMANN Jonathan, *La condamnation d'un Conseiller d'État et de son chef de cabinet à l'infraction d'acceptation d'un avantage (art. 322sexies CP)*, in : Crimen.ch (<https://www.crimen.ch>), Lausanne 2023, « <https://www.crimen.ch/186/> du 9 mai 2023 » (01.09.2025) (cité : GAUDERON / RUTSCHMANN, *La condamnation d'un Conseiller d'État et de son chef de cabinet*).

Assemblée fédérale, Guide à l'intention des parlementaires concernant l'acceptation d'avantages, les devoirs en matière de transparence et le traitement d'informations, in : Assemblée fédérale (https://www.parlament.ch/fr), Bern 2023, « https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/leitfaden-ratsmitglieder-f.pdf » (01.09.2025) (cité : Guide de l'Assemblée fédérale à l'intention des parlementaires).

Transparency International, « Corruption Perceptions Index 2024 », in : Transparency International (https://www.transparency.org/en), Berlin 2025, « https://www.transparency.org/en/cpi/2024 » (01.09.2025) (cité : Corruption Perceptions Index 2024).

Transparency International, « *La Suisse a besoin d'une trajectoire claire contre la corruption* », in : Transparency International Suisse (https://transparency.ch/fr), Bern 2025, « https://transparency.ch/fr/communiquede-presse/la-suisse-a-besoin-dune-trajectoire-claire-contre-la-corruption/ » (01.09.2025) (cité : Communiqué de presse de Transparency International 2025).

## Introduction

Dans le cadre des affaires de corruption récentes, la répression de l'acceptation d'un avantage (art. 322<sup>sexies</sup> CP) revêt une importance particulière. En effet, la vie publique a été marquée par plusieurs affaires de corruption ces dernières années, parmi lesquelles la condamnation d'un Conseiller d'État genevois et de son chef de cabinet<sup>1</sup>. En 2025, la Suisse occupe la cinquième place dans l'indice de la perception de la corruption dans le secteur public (« Corruption Perceptions Index »), selon l'ONG Transparency International<sup>2</sup>. Elle perd toutefois un point par rapport à l'année précédente, avec seulement 81 points sur 100 : il s'agit du score le plus bas jamais enregistré pour la Suisse<sup>3</sup>. Cette évolution révèle une tendance préoccupante, qui confère une actualité accrue à l'examen de cette infraction.

C'est dans ce contexte que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP trouve application. En punissant l'agent public qui tire profit de sa fonction pour se procurer des cadeaux ou autres prestations indues, cette norme constitue un instrument essentiel de la lutte contre la corruption. Ce faisant, elle contribue plus largement à la sauvegarde de l'État de droit : comme le décrit DELMAS-MARTY, la corruption « abolit la confiance qui rend possible le mécanisme de représentation, [...] elle dénature la société démocratique »<sup>4</sup>. Cette idée rejoint celle déjà exprimée par MONTESQUIEU dès 1748, dans *De l'esprit des lois* : « mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'État est déjà perdu »<sup>5</sup>.

Le présent travail a pour objectif d'expliquer l'application de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP afin d'en dégager ses composantes essentielles. Nous examinerons dans un premier temps les fondements de cette disposition ainsi que les biens juridiques qu'elle protège (*infra* I). Dans un deuxième temps, nous analyserons ses éléments constitutifs objectifs et subjectifs (*infra* II).

---

<sup>1</sup> ATF 149 IV 57 (n.p. au JdT) ; GAUDERON / RUTSCHMANN, *La condamnation d'un Conseiller d'État et de son chef de cabinet*.

<sup>2</sup> Corruption Perceptions Index 2024.

<sup>3</sup> Communiqué de presse de Transparency International 2025.

<sup>4</sup> DELMAS-MARTY, p. XVIII.

<sup>5</sup> MONTESQUIEU, p. 144 s.

Dans un troisième temps, nous aborderons les diverses caractéristiques générales de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP, telles que la question de la peine ou le concours d'infractions (*infra* III). Enfin, nous proposerons une appréciation personnelle de la norme, à la lumière de l'analyse réalisée et des récentes affaires ayant défrayé la chronique suisse (*infra* Opinion personnelle).

# I. Généralités

## A. Fondements de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP

L'art. 322<sup>sexies</sup> CP sanctionne le fait, pour un membre d'une autorité, un fonctionnaire, un expert, un traducteur, un interprète ou un arbitre, de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter un avantage indu en lien avec l'accomplissement des devoirs de sa charge. Ce faisant, cette infraction réprime le comportement de l'agent public qui accepte de se laisser influencer dans la manière dont il s'acquitte de ses devoirs<sup>6</sup>. Introduit lors de révision du droit pénal de la corruption entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP figure dans le Titre 19 du Livre 2 du Code pénal, intitulé « Corruption »<sup>7</sup>. Cette classification reflète la volonté du législateur de regrouper, dans un titre distinct, l'ensemble des dispositions réprimant la corruption, ce qui a entraîné l'abrogation des art. 288, 315 et 316 aCP (*infra I/B*)<sup>8</sup>.

Élaborée sous la direction du Département fédéral de justice et de police, la révision du droit pénal de la corruption a été engagée à la demande du Conseil fédéral, sous la pression politique et à la suite de multiples interventions parlementaires<sup>9</sup>. Elle a conduit à l'introduction de six nouvelles dispositions, soit les art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>octies</sup> CP<sup>10</sup>. Par la suite, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les dispositions pénales relatives la corruption ont fait l'objet d'une seconde révision : à cette occasion, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP a été modifié conjointement à l'art. 322<sup>quinquies</sup> CP<sup>11</sup>. Désormais, la norme sanctionne également l'acceptation un avantage indu en faveur d'un tiers, et non plus uniquement en faveur de l'agent public lui-même (*infra II/A*)<sup>12</sup>.

Dans sa systématique, les art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>septies</sup> CP – aux côtés de l'art. 281 CP – traitent de la corruption « publique », par opposition à la

<sup>6</sup> ATF 100 IV 56, consid. 2a, JdT 1975 IV 120 (trad.) ; CASSANI / VILLARD, p. 343.

<sup>7</sup> Message 1999, p. 5072 ; JOSITSCH, p. 292 s.

<sup>8</sup> Message 1999, p. 5072 ; PERRIN, p. 91.

<sup>9</sup> Message 1999, p. 5047 ss ; Communiqué de presse 1998 ; JOSITSCH, p. 279.

<sup>10</sup> Révision 2000, p. 1121 ss ; cf. pour un exemple : Initiative parlementaire 1997.

<sup>11</sup> Modification 2015, p. 1287 ss.

<sup>12</sup> *Ibidem* ; Message 2014, p. 3451 ; CASSANI / VILLARD, p. 364 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 6.

corruption « privée », réprimée par les art. 322<sup>octies</sup> et 322<sup>novies</sup> CP<sup>13</sup>. La corruption est publique lorsque le « corrompu » revêt la qualité d'« agent public », notion sur laquelle nous reviendrons sous *infra* II/A/i<sup>14</sup>. Quant à l'art. 322<sup>sexies</sup> CP, il s'inscrit dans la logique de la corruption dite « passive », en ce qu'elle est le fait du corrompu<sup>15</sup>. Ce dernier, également appelé « intraneus », est défini comme « celui qui abuse de ses prérogatives pour accorder un privilège au corrupteur »<sup>16</sup>. À l'inverse, la corruption est dite « active » lorsqu'elle est le fait du corrupteur, également appelé « extraneus »<sup>17</sup>. Ce dernier est défini comme « celui qui exerce son influence en offrant un avantage indu au corrompu »<sup>18</sup>.

À cet égard, l'acceptation d'un avantage constitue le pendant passif de l'octroi d'un avantage réprimé par l'art. 322<sup>quinquies</sup> CP<sup>19</sup>. Construites de manière symétrique, ces deux dispositions fonctionnent comme des infractions miroirs : elles visent à couvrir tant le comportement du corrupteur que celui du corrompu lors de la remise d'un avantage indu<sup>20</sup>. L'art. 322<sup>quinquies</sup> CP sanctionne ainsi celui qui octroie l'avantage (« l'extraneus »), tandis que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP punit celui qui l'accepte (« l'intraneus »)<sup>21</sup>. Ensemble, ces deux dispositions incriminent ainsi les comportements du processus corruptif de l'octroi et de l'acceptation d'un avantage, tout en demeurant des infractions autonomes et indépendantes<sup>22</sup>.

---

<sup>13</sup> Message 2014, p. 3450 ; CASSANI / VILLARD, pp. 350 et 373, DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 8 ss ; PERRIN, p. 15.

<sup>14</sup> CASSANI / VILLARD, p. 343 ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 6 et 322<sup>sexies</sup> CP n° 2 ; PERRIN, p. 15 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP nos 5 et 40 à 52.

<sup>15</sup> DYENS art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 1 ; JOSITSCH, p. 17 ; PERRIN, p. 15.

<sup>16</sup> PERRIN, p. 14.

<sup>17</sup> CASSANI / VILLARD, p. 343 ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 6 ; JOSITSCH, p. 17 ; PERRIN, p. 15.

<sup>18</sup> PERRIN, p. 14.

<sup>19</sup> ATF 149 IV 57, consid. 1.3 (n.p. au JdT) ; Arrêt du TF 6B\_391/2017, 6B\_392/2017 du 11 janvier 2018, consid. 5.2 ; CASSANI / VILLARD, p. 350 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624 ; DYENS art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 1.

<sup>20</sup> ATF 149 IV 57, consid. 1.3 (n.p. au JdT) ; ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.).

<sup>21</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 16 ; cf. PERRIN, p. 16 pour plus de détails

<sup>22</sup> ATF 149 IV 57, consid. 1.3 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 350 ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 17 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624.



En outre, la corruption « au sens étroit », incriminée par la corruption active et passive (art. 322<sup>ter</sup> et 322<sup>quater</sup> CP), se distingue de la corruption « au sens large », réprimée par l'octroi et l'acceptation d'un avantage (art. 322<sup>quinquies</sup> et 322<sup>sexies</sup> CP)<sup>23</sup>. Dans les deux cas, le comportement reproché à l'extraneus consiste à « offrir, promettre ou octroyer » un avantage indu, tandis que celui de l'intraneus est de « solliciter, se faire promettre ou accepter » un tel avantage<sup>24</sup>. En revanche, la corruption au sens étroit se caractérise par l'existence d'un échange entre l'avantage indu accordé à l'agent public suisse et un acte ou une omission de sa part : cet agent est alors censé exécuter ou omettre un acte correspondant à une violation de ses devoirs ou à l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>25</sup>. La corruption au sens étroit suppose ainsi un véritable « contrat de corruption », ou « rapport d'équivalence »<sup>26</sup>.

À l'inverse, la corruption au sens large se distingue en ce qu'aucun rapport d'échange entre l'avantage et un acte ou une omission n'est requis : il suffit que l'agent public suisse accepte un avantage indu en lien avec l'accomplissement de ses fonctions ordinaires<sup>27</sup>. Contrairement à la corruption au sens étroit, l'octroi et l'acceptation d'un avantage ne supposent donc pas l'existence d'un contrat de corruption<sup>28</sup>. Ces infractions visent deux hypothèses : premièrement, lorsqu'il existe un rapport d'échange entre l'avantage et un acte ou une omission de l'agent, mais que l'exécution de celui-ci ne viole pas ses devoirs découlant de sa charge ou l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>29</sup> ; deuxièmement, lorsque le lien avec la charge peut être établi, alors que la contreprestation correspondante ne peut pas l'être<sup>30</sup>. Tel

---

<sup>23</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 18 ; PERRIN, p. 17.

<sup>24</sup> CASSANI / VILLARD, p. 366.

<sup>25</sup> *Idem*, p. 360 ; PERRIN, p. 200 s.

<sup>26</sup> CASSANI / VILLARD, p. 360 ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 18 ; JOSITSCH, p. 348.

<sup>27</sup> ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; Arrêt du TF 6B\_391/2017, 6B\_392/2017 du 11 janvier 2018, consid. 5.3.1 ; Arrêt du TF 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011, consid. 4.4.1 ; TPF.SK.2009.18 du 31 mai 2007, consid. 2.1 ; CASSANI / VILLARD, p. 366 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 2 ; PERRIN, p. 200 s.

<sup>28</sup> Message 1999, pp. 5082 et 5084 ; ATF 149 IV 57, consid. 1.2 et 2.1.1 (n.p. au JdT) ; TPF SK.2007.6 du 30 janvier 2008, consid. 3.3.2.2 ; CASSANI / VILLARD, p. 366 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624 ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 18 ; JOSITSCH, p. 372 ss.

<sup>29</sup> CASSANI / VILLARD, p. 366 ; PERRIN, p. 211.

<sup>30</sup> *Ibidem* ; Message 1999, p. 5084 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP nos 2 et 18 ss ; PERRIN, pp. 211 et 213 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 529.

est notamment le cas lorsque l'enquête ne parvient pas à identifier l'avantage fourni ou promis, de sorte que le rapport d'équivalence ne peut être retenu<sup>31</sup>.

Il en résulte que l'octroi et l'acceptation d'un avantage réprime une forme « atténuée » de corruption<sup>32</sup>. De ce fait, les art. 322<sup>quinquies</sup> et 322<sup>sexies</sup> CP doivent être appliqués à titre subsidiaire par rapport aux art. 322<sup>ter</sup> et 322<sup>quater</sup> CP<sup>33</sup>. Cette subsidiarité s'explique par la difficulté, en pratique, d'apporter la preuve du contrat de corruption – et particulièrement la contreprestation – dans le cadre des art. 322<sup>ter</sup> et 322<sup>quater</sup> CP<sup>34</sup>. Cette preuve se révèle d'autant plus délicate à fournir lorsque la contreprestation a été faite à un tiers<sup>35</sup>. Lorsque les conditions du rapport d'équivalence ne sont pas réunies, les autorités peuvent ainsi recourir aux art. 322<sup>quinquies</sup> et 322<sup>sexies</sup> CP<sup>36</sup>. En définitive, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP s'applique à la « vénalité » de l'agent public suisse, qui tire profit de sa fonction pour accepter un avantage de la part de l'extraneus, sans pour autant se laisser corrompre au sens de l'art. 322<sup>quater</sup> CP<sup>37</sup>.

Il peut paraître surprenant que l'extraneus soit prêt à accorder un avantage à un agent public suisse pour qu'il accomplisse les devoirs ordinaires de sa charge ; pourtant, celui-ci peut y trouver un intérêt, notamment celui d'entretenir de bonnes relations avec l'administration<sup>38</sup>. L'art. 322<sup>sexies</sup> CP vise ainsi principalement deux hypothèses : les « paiements de facilitation » et les « manœuvres d'alimentation progressive »<sup>39</sup>. La première correspond au cas où l'extraneus cherche à s'assurer la bienveillance de l'agent public suisse et

---

<sup>31</sup> Message 1999, p. 5055 ; CASSANI / VILLARD, p. 366 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 4 ; PERRIN, p. 213 ; cf. pour un exemple : Arrêt du TF 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011.

<sup>32</sup> Message 1999, pp. 5082 et 5084 ; ATF 149 IV 57, consid. 1.2 (n.p. au JdT) ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 2 ; PIETH, Art. 322<sup>quinquies</sup> StGB n° 9.

<sup>33</sup> DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 4 ; PERRIN, p. 211.

<sup>34</sup> Message 1999, p. 5055 ; CASSANI / VILLARD, p. 366 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 4 ; PERRIN, p. 213.

<sup>35</sup> DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 643.

<sup>36</sup> CASSANI / VILLARD, p. 366.

<sup>37</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.1.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 366.

<sup>38</sup> CASSANI / VILLARD, p. 366 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 2.

<sup>39</sup> Message 1999, p. 5083 ; ATF 149 IV 57, consid. 2.1.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 366 s ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 4 ; PERRIN, p. 211 ss ; JOSITSCH, p. 380 s.

la bonne exécution d'une tâche administrative le concernant<sup>40</sup>. L'agent public suisse reçoit ainsi un avantage pour accomplir un acte en faveur de l'extraneus, alors même qu'il est déjà tenu de le réaliser<sup>41</sup>. L'avantage accordé vise donc à garantir le bon déroulé de cet acte, ou à en accélérer le traitement<sup>42</sup>. Les paiements de facilitation (« facilitation payments ») se rapportent ainsi à une contreprestation déterminée, à savoir l'acte administration en cause<sup>43</sup>.

Quant à la seconde hypothèse, elle correspond au cas où l'extraneus cherche à instaurer un climat favorable avec l'agent public suisse en lui accordant des avantages indus afin de s'attirer ses bonnes grâces, sans pour autant viser une contreprestation déterminée, ni même déterminable<sup>44</sup>. Aussi appelé « entretien de climat » ou « paiement de goodwill », cette pratique permet de créer des relations privilégiées avec l'agent public sans objectif précis, mais dans l'espoir d'un futur « renvoi d'ascenseur »<sup>45</sup>. En pratique, les manœuvres d'alimentation progressive apparaissent souvent comme la première étape de la corruption : celle-ci débute fréquemment par l'octroi de cadeaux sans contrepartie concrète, destinés à « préparer le terrain »<sup>46</sup>. Comme le souligne PERRIN, le but poursuivi est d'« enserrer progressivement [l'agent public suisse] dans les mailles de la dépendance et d'éroder petit à petit sa résistance »<sup>47</sup>.

## **B. Biens juridiques protégés**

La question du bien juridique protégé en matière de corruption a connu une évolution significative depuis le 19<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. Initialement, la corruption était

---

<sup>40</sup> *Ibidem* ; Rapport explicatif 2013 p. 15 s.

<sup>41</sup> DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 4 ; CORBOZ, p. 701 ; PERRIN, p. 212 ; JOSITSCH, p. 381.

<sup>42</sup> Message 1999, p. 5057 ; Rapport explicatif 2013 p. 15 s ; ATF 149 IV 57, consid. 2.1.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 366 s ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 4 ; NOBEL, pp. 13 à 17.

<sup>43</sup> *Ibidem* ; cf. Transparency International, *Paiements de facilitation*, p. 2 ss pour plus de détails.

<sup>44</sup> Message 1999, p. 5057 ; Rapport explicatif 2013 p. 15 s ; ATF 149 IV 57, consid. 2.1.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 367 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 529 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 4 ; PERRIN, p. 213 s ; JOSITSCH, p. 380 s.

<sup>45</sup> *Ibidem* ; cf. pour un exemple : Arrêt du TF 6B\_1033/2020 du 17 novembre 2021.

<sup>46</sup> Message 1999, p. 5057 ; PERRIN, p. 213.

<sup>47</sup> PERRIN, p. 213.

<sup>48</sup> Message 1999, p. 5057 ; cf. BALMELLI, p. 34 ss pour plus de détails.

envisagée comme une infraction de « désobéissance » du fonctionnaire : la corruption active figurait alors dans le Titre 15 de l'ancien Code pénal, intitulé « Infractions contre l'autorité publique », tandis que la corruption passive était classée dans le Titre 18, intitulé « Infractions contre les devoirs de fonction et des devoirs professionnels »<sup>49</sup>. Depuis la révision du 1<sup>er</sup> mai 2000, la corruption est appréhendée de manière plus large, comme une atteinte à « l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique »<sup>50</sup>. C'est pourquoi les dispositions réprimant la corruption sont désormais regroupées dans le Titre 19 du Code pénal, intitulé « Corruption »<sup>51</sup>.

Cette évolution est expliquée dans le Message du Conseil fédéral du 19 avril 1999 relatif à la révision du droit pénal de la corruption : « si un agent public se fait promettre des avantages en échange de son activité, il existe un risque sérieux que cette activité ne soit plus guidée par des critères objectifs mais par les avantages personnels que l'agent escompte. La confiance de la collectivité dans l'impartialité et l'objectivité de l'Etat accomplissant les tâches qui lui sont dévolues s'en trouvera considérablement altérée. Cette perte de confiance remet en cause la légitimité constitutionnelle et démocratique de l'action de l'Etat »<sup>52</sup>. De son côté, le Tribunal fédéral souligne également que la corruption « [...] pervertit le processus de décisions au sein de l'administration, dessert l'intérêt public et affaiblit l'Etat »<sup>53</sup>.

Néanmoins, bien que les infractions réprimant la corruption soient désormais réunies dans le Titre 19 du Code pénal, celui-ci demeure le seul – avec le Titre 11 consacré au « faux dans les titres » – à ne pas mentionner explicitement le bien juridique protégé<sup>54</sup>. Pour combler cette lacune, la doctrine propose la formulation suivante : « Titre dix-neuvième : Corruption. Crimes ou délits contre l'objectivité et l'impartialité des activités publiques »<sup>55</sup>. Cette définition reflète l'intention du législateur, selon laquelle ces infractions

---

<sup>49</sup> Message 1999, pp. 5052 ss et 5072 ; PERRIN, p. 96.

<sup>50</sup> Message 1999, p. 5053 ; cf. QUELOZ, p. 328 ss pour plus de détails.

<sup>51</sup> Message 1999, p. 5072.

<sup>52</sup> *Idem*, p. 5071.

<sup>53</sup> Arrêt du TF 6B\_908/2009 du 3 novembre 2010, consid. 2.3.2.

<sup>54</sup> PERRIN, p. 96.

<sup>55</sup> QUELOZ, p. 368 ; cf. KAISER, p. 64 (*contra*).

protègent le caractère « régulier, objectif et impartial de l'action administrative »<sup>56</sup>. Les dispositions relatives à la corruption relèvent donc des infractions dites « contre un bien juridique collectif », en ce sens que le titulaire de ce bien est la société dans son ensemble<sup>57</sup>.

Enfin, plusieurs auteurs sont également d'avis que l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. constitue un bien juridique protégé<sup>58</sup>. En effet, dans le processus corruptif, l'intraneus favorise – sans motif légitime – un administré, qu'il s'agisse de l'extraneus ou d'un tiers<sup>59</sup>. Ce faisant, la corruption engendre des rapports d'inégalités entre les citoyens face à l'acte public<sup>60</sup>. Comme le relève MEYER-BISH, la corruption conduit intrinsèquement à « l'exclusion d'un tiers »<sup>61</sup>. Ce principe, également appelé « principe du tiers exclu », met en évidence que la corruption n'est pas une forme de « criminalité sans victime », mais qu'elle génère au contraire des « situations d'inégalité ou de partialité de traitement »<sup>62</sup>. La corruption provoque ainsi « l'exclusion de l'ordre juridique et la discrimination de tous les sujets de droit qui ne sont pas impliqués dans la relation perverse entre corrupteur et corrompu »<sup>63</sup>. Selon CASSANI, le but des dispositions relatives à la corruption serait alors « la sauvegarde de l'égalité des citoyens devant l'acte public ou administratif »<sup>64</sup>.

---

<sup>56</sup> Message 1999, p. 5053 s ; ATF 129 II 462, consid. 4.5 = JdT 2005 IV 29 ; ATF 117 IV 286, consid. 4a = JdT 1994 IV 44 ; CASSANI, p. 213 ; CASSANI / VILLARD, p. 351 s ; cf. BALMELLI pp. 88 s et 98 s ; JOSITSCH, pp. 302 s et 307 s ; PERRIN, p. 96 ; QUELOZ, p. 328 en ce sens.

<sup>57</sup> QUELOZ, p. 369.

<sup>58</sup> BORGHI, p. 8 ss ; BORGHI / BALMELLI, p. 239 ss ; CASSANI, *La corruption*, p. 213 ; PERRIN, p. 96 ; PIETH, Vor Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 11 ss ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 14.

<sup>59</sup> PERRIN, p. 96.

<sup>60</sup> BORGHI, p. 8 ss ; BORGHI / BALMELLI, p. 239 ss ; CASSANI, *La corruption*, p. 213 ; PERRIN, p. 96.

<sup>61</sup> MEYER-BISH, p. 285.

<sup>62</sup> BORGHI / BALMELLI, p. 239 s ; LUCCHINI, p. 222 s ; MEYER-BISH, p. 305 ss.

<sup>63</sup> BORGHI / BALMELLI, p. 231 ; cf. MEYER-BISH, p. 285 ss pour plus de détails.

<sup>64</sup> CASSANI, *La corruption*, p. 213.

## II. Analyse de la typicité

### A. Éléments constitutifs objectifs

#### i. Agent public suisse (intransus)

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de relever que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP consacre une infraction dite « objectivement spéciale », en ce que l'auteur doit posséder une qualité particulière<sup>65</sup>. Plus précisément, la norme constitue une infraction dite « propre pure », puisqu'elle ne peut être commise que par une personne tenue par un devoir spécifique<sup>66</sup>. Le texte légal en énumère cinq : un membre d'une autorité judiciaire ou autre, un fonctionnaire, un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, ou un arbitre. Autrement dit, il est nécessaire que l'auteur revête l'une de ces qualités pour réaliser l'infraction<sup>67</sup>. Rappelons que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP réprime la corruption passive : c'est donc l'intransus qui doit être titulaire de l'une des qualités précitées, puisqu'il est l'auteur de l'infraction<sup>68</sup>. Il sied également de noter que – contrairement à l'art. 322<sup>quinquies</sup> CP – le militaire n'est pas mentionné dans cette liste, dès lors qu'il relève du Code pénal militaire, dont l'art. 143 CPM sanctionne spécifiquement l'acceptation d'un avantage<sup>69</sup>.

Dans ce chapitre, nous allons définir et expliquer successivement chacune des cinq qualités énumérées à l'art. 322<sup>sexies</sup> CP. Celles-ci sont regroupées sous la notion d'« agent public suisse », laquelle désigne « toute personne, quel que soit son statut, qui accomplit une tâche dévolue à l'État »<sup>70</sup>. Cette analyse sera menée séparément afin d'appréhender au mieux cette notion centrale du droit pénal de la corruption. À cette fin, nous examinerons dans l'ordre : (1) le membre d'une autorité judiciaire ou autre, (2) le fonctionnaire, (3) l'expert, (4) le traducteur ou l'interprète commis par une autorité et (5) l'arbitre. Enfin, il

---

<sup>65</sup> Arrêt du TF 6B\_986/2017 du 26 février 2018, consid. 1.3.2 ; CASSANI / VILLARD, pp. 364 et 366 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 2 ; JOSITSCH, p. 309 ; PERRIN, p. 129 ; QUELOZ, p. 335 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 3.

<sup>66</sup> *Ibidem* ; cf. HURTADO POZO / GODEL, n° 357 pour plus de détails sur la notion d'infraction propre pure (« echte Sonderdelikt »).

<sup>67</sup> QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 4.

<sup>68</sup> *Idem*, n° 5.

<sup>69</sup> DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 629 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 52.

<sup>70</sup> Message 1999, p. 5073.

convient de préciser que, telle que la notion l'indique, ces agents publics doivent être « suisses », excluant par conséquent les agents publics « étrangers » ; nous traiterons donc finalement de la distinction entre (6) agents publics suisses et étrangers.

### *1. Membre d'une autorité judiciaire ou autre*

La notion de « membre d'une autorité judiciaire ou autre » désigne les personnes qui – individuellement ou au sein d'une autorité collégiale – exercent en qualité d'organes ou membres d'organes du pouvoir judiciaire, exécutif ou législatif<sup>71</sup>. À la différence des fonctionnaires, ces personnes bénéficient d'une certaine indépendance dans l'accomplissement de leur activité publique<sup>72</sup>, et se caractérisent par une absence de subordination dans la prise de leurs décisions<sup>73</sup>. C'est dans ce sens que le Tribunal cantonal fribourgeois a jugé qu'un magistrat ne peut être qualifié de fonctionnaire, dès lors que l'indépendance inhérente à sa fonction, garantie par la loi cantonale, constitue un attribut essentiel de l'exercice de sa charge<sup>74</sup>.

### *2. Fonctionnaire*

La notion de « fonctionnaire » est définie par l'art. 110 al. 3 CP : « par fonctionnaire, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire ». Selon le Tribunal fédéral, la notion désigne plus largement « celui qui exerce une fonction publique dans l'intérêt de la communauté, même s'il ne se trouve pas dans un rapport de service avec le

---

<sup>71</sup> ATF 149 IV 57, consid. 1.3 (n.p. au JdT) ; ATF 114 IV 34, consid. 2a = JdT 1989 IV 15 ; BALMELLI, p. 101 ss ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 2 ; JOSITSCH, p. 316 ss ; PERRIN, p. 133 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 15 s n° 40 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 40 CP ; KAISER, p. 98 s.

<sup>72</sup> BALMELLI, p. 102 ; JOSITSCH, p. 316 ss ; PERRIN, p. 133 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 16 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 40 ; KAISER, p. 98 s.

<sup>73</sup> PERRIN, p. 133.

<sup>74</sup> FAVRE / PELLET / STOUDMANN, art. 110 CP n° 3.2 et référence citée.

pouvoir public »<sup>75</sup>. Il ajoute : « ce qui est déterminant, c'est donc que l'activité en cause est exercée dans l'intérêt de la communauté »<sup>76</sup>.

Cette définition recouvre, selon la doctrine et la jurisprudence, tant les fonctionnaires dits « institutionnels » ou « formels », que les fonctionnaires dits « fonctionnels » ou « matériels »<sup>77</sup>. Les premiers sont des investis d'un statut de droit public ou employés de l'État, que ce soit sur la base d'un contrat de droit public ou privé<sup>78</sup>. Les seconds sont assimilés à ces derniers agents ou employés de l'État en ce qu'ils accomplissent matériellement des tâches pour une collectivité publique, sans qu'il existe de rapport de service<sup>79</sup>. Le critère déterminant réside ainsi dans « la nature officielle de la fonction confiée, à savoir l'accomplissement des tâches de droit public incombant au service public »<sup>80</sup>. Autrement dit, toute personne qui assume des tâches publiques dans l'intérêt de la communauté doit être considérée comme un fonctionnaire au sens du droit pénal<sup>81</sup>.

### 3. *Expert*

La notion d'« expert » désigne la personne disposant de connaissances spécialisées dans un domaine déterminé, à laquelle une autorité recourt pour apprécier des faits pertinents, répondre à des questions, accomplir certaines tâches ou exposer des règles techniques et/ou scientifiques dans le cadre d'une procédure<sup>82</sup>. En sa qualité de spécialiste, l'expert transmet à l'autorité

---

<sup>75</sup> ATF 121 IV 216, consid. 3a = JdT 1997 IV 70.

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> ATF 141 IV 329, consid. 1.3, JdT 2016 IV 145 (rés.) ; ATF 135 IV 198, consid. 3.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; Arrêt du TF 6B\_986/2017 du 26 février 2018, consid. 1.3.2 ; CASSANI / VILLARD, p. 352 ; PERRIN, p. 134 ss ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 6 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 41.

<sup>78</sup> ATF 141 IV 329, consid. 1.3, JdT 2016 IV 145 (rés.) ; Arrêt du TF 6B\_986/2017 du 26 février 2018, consid. 1.3.2 ; CASSANI / VILLARD, p. 352 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 6 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 41.

<sup>79</sup> ATF 150 IV 86, consid. 5.1 (n.p. au JdT) ; TPF RR.2007.37 du 7 mai 2007, consid. 2.3 ; CASSANI / VILLARD, p. 353 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 41 ; cf. PERRIN, 137 ss pour plus de détails.

<sup>80</sup> ATF 149 IV 57, consid. 1.4.1 (n.p. au JdT) ; ATF 141 IV 329, consid. 1.3, JdT 2016 IV 145 (rés.) ; ATF 135 IV 198, consid. 3.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; Arrêt du TF 6B\_1033/ 2020 du 17 novembre 2021 consid. 6.2.1 ; Arrêt du TF 6B\_972/2017 du 26 février 2018, consid. 2.3.1.

<sup>81</sup> Cf. ATF 121 IV 216, consid. 3a = JdT 1997 IV 70 dans ce sens.

<sup>82</sup> JOSITSCH, p. 318 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 43.



qui l'a désigné des constatations et des conclusions sur des faits ayant une portée juridique<sup>83</sup>. Il se distingue du fonctionnaire en ce qu'il n'agit pas à la place de l'État, mais lui prête plutôt assistance<sup>84</sup>. C'est pourquoi l'art. 322<sup>sexies</sup> CP le mentionne expressément dans son texte légal<sup>85</sup>. En revanche, les experts privés sont exclus du champ d'application des art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>septies</sup> CP, même s'ils peuvent relever de celui des art. 322<sup>octies</sup> et 322<sup>novies</sup> CP<sup>86</sup>.

#### 4. Traducteur ou un interprète commis par une autorité

La notion de « traducteur » désigne à la personne chargée de traduire, dans la langue désignée par l'autorité – généralement, celle de la procédure – des textes rédigés dans une langue étrangère<sup>87</sup>. L'« interprète », quant à lui, est la personne chargée de traduire ou de restituer des déclarations orales prononcées dans une langue étrangère<sup>88</sup>. En pratique, la distinction entre expert, traducteur et interprète importe peu, tous étant considérés comme des agents publics suisses au sens du droit pénal de la corruption. En revanche, il est indispensable que le traducteur ou l'interprète soit « commis par une autorité » : ils doivent être formellement mandatés par celle-ci pour acquérir cette qualité<sup>89</sup>.

#### 5. Arbitre

La notion d'« arbitre » désigne la personne mandatée par les parties à un litige pour le trancher<sup>90</sup>. S'il partage certains aspects de la fonction de juge, l'arbitre s'en distingue en ce qu'il n'exerce pas sa mission au sein d'une juridiction étatique, mais dans le cadre d'un tribunal privé<sup>91</sup>. L'arbitrage constitue un mode alternatif de règlements des différends, par lequel les parties renoncent

---

<sup>83</sup> PERRIN, p. 133 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 18 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 44.

<sup>84</sup> JOSITSCH, p. 318 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 44.

<sup>85</sup> QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 45.

<sup>86</sup> *Idem*, n° 46 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 19.

<sup>87</sup> JOSITSCH, p. 319 ; PERRIN, p. 133 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 46.

<sup>88</sup> PERRIN, p. 133.

<sup>89</sup> QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 47.

<sup>90</sup> *Idem*, n° 48 ; BALMELLI, p. 106 ; JOSITSCH, p. 319 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 17.

<sup>91</sup> JOSITSCH, p. 319 s ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 49.

à saisir un tribunal étatique et confient leur litige à un arbitre<sup>92</sup>. Celui-ci rend une décision contraignante, appelée « sentence arbitrale », qui se substitue au jugement d'un tribunal<sup>93</sup>. Ne revêtant ni la qualité des membres d'une autorité judiciaire ni celle de fonctionnaire, l'arbitre est expressément mentionné dans le texte légal de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP, dès lors qu'il doit présenter les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité qu'un juge<sup>94</sup>.

#### 6. Agent public suisse et étranger

Enfin, il convient de souligner que tous les agents publics exerçant les fonctions énumérées à l'art. 322<sup>sexies</sup> CP doivent relever de l'État suisse, cette particularité étant essentielle dans le cadre de la répression de la corruption<sup>95</sup>. En matière de corruption au sens étroit, la corruption d'agents publics suisses est réprimée par les art. 322<sup>ter</sup> et 322<sup>quater</sup> CP, tandis que l'art. 322<sup>septies</sup> CP vise la corruption d'agents publics étrangers<sup>96</sup>. Cette dernière disposition a été introduite lors de la révision du droit pénal de la corruption entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, afin de lutter contre la corruption transnationale<sup>97</sup>.

En matière de corruption au sens large, les infractions prévues aux art. 322<sup>quinquies</sup> et 322<sup>sexies</sup> CP s'appliquent exclusivement aux agents publics suisses, à l'exclusion des agents publics étrangers<sup>98</sup>. Contrairement à la corruption au sens étroit, il n'existe aucune base légale permettant d'incriminer l'octroi et l'acceptation d'avantage par un agent public étranger<sup>99</sup>. De ce fait, l'acceptation d'un avantage indu par un agent public étranger n'est pas réprimée par le droit suisse ; un point sur lequel nous reviendrons sous *Opinion personnelle*.

---

<sup>92</sup> QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 49.

<sup>93</sup> *Ibidem*.

<sup>94</sup> *Ibidem* ; JOSITSCH, p. 319.

<sup>95</sup> Message 1999, p. 5073 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 42.

<sup>96</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 18

<sup>97</sup> Message 1999, p. 5086 ss.

<sup>98</sup> Rapport explicatif 2013 p. 15 ; DYEN, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 11 et art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 4 ; PERRIN, p. 211 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 3.

<sup>99</sup> PERRIN, p. 216.

## ii. Comportements typiques

Avant d'entrer dans l'analyse détaillée, il convient de préciser que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP constitue une infraction de « mise en danger abstraite », en ce sens que le comportement incriminé est réputé « de nature à créer un danger de façon générale, en se fondant sur une abstraction, sans qu'il en résulte forcément un danger effectif dans le cas concret »<sup>100</sup>. Le comportement de l'intraneus est ainsi présumé dangereux de manière irréfragable : il n'est pas requis qu'il mette concrètement en péril l'objectivité et l'impartialité des activités publiques, et encore moins qu'il les ait effectivement lésées<sup>101</sup>. L'infraction est également qualifiée de « formelle », dès lors que sa réalisation ne suppose pas la survenance d'un résultat : elle est pleinement consommée par l'adoption du comportement incriminé, soit au moment où l'intraneus sollicite, se fait promettre ou accepte l'avantage<sup>102</sup>. Peu importe que celui-ci ait été disposé ou non à accomplir les actes attendus de lui<sup>103</sup>.

Dans ce chapitre, nous allons analyser les comportements typiques réprimés par l'art. 322<sup>sexies</sup> CP. Le texte légal en distingue trois : solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu. Par effet miroir avec l'art. 322<sup>quinquies</sup> CP, « solliciter » est le pendant d'« offrir », « se faire promettre » celui de « promettre » et « accepter » celui d'« octroyer »<sup>104</sup>. Ces comportements peuvent être envisagés isolément ou se succéder dans le cadre d'un même processus corruptif ; chacun d'eux – pris individuellement – suffit toutefois à réaliser l'infraction<sup>105</sup>. Cette disposition consacre ainsi une norme dite « instantanée », en ce que la seule adoption de l'un des comportements réprimés suffit à consommer l'atteinte du bien juridique

---

<sup>100</sup> Message 1999, p. 5072 ; ATF 118 IV 309, consid. 2a (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 351 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624 ; DYENS Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 19 ; JOSITSCH, p. 271 ; PERRIN, p. 100.

<sup>101</sup> Message 1999, p. 5072 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624 ; DYENS Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 19 ; JOSITSCH, p. 271 ; PERRIN, p. 101.

<sup>102</sup> ATF 100 IV 56, consid. 2, JdT 1995 IV 120 (trad.) ; BALMELLI, p. 54 ; cf. PERRIN, p. 101 s pour plus détails.

<sup>103</sup> Cf. ATF 118 IV 309, consid. 2a (n.p. au JdT) dans ce sens.

<sup>104</sup> CASSANI / VILLARD, p. 364 ; PERRIN, p. 166 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 7.

<sup>105</sup> PERRIN, p. 166.

protégé<sup>106</sup>. À cette fin, nous examinerons successivement les comportements suivants : solliciter (1), se faire promettre (2) et accepter (3).

### 1. Solliciter

La sollicitation doit être comprise comme la simple « manifestation unilatérale » de l'agent public suisse, en vue d'obtenir un avantage indu<sup>107</sup>. Elle peut être expresse ou tacite, par le biais d'actes concluants<sup>108</sup>. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP est réalisé dès lors que la sollicitation parvient à son destinataire : il n'est donc pas nécessaire que ce dernier exécute la demande, qu'il s'y montre disposé, ni même qu'il en prenne effectivement connaissance<sup>109</sup>.

À l'inverse, l'« offre » au sens de l'art. 322<sup>quinquies</sup> CP ne suppose pas non plus la conclusion d'un contrat de corruption, puisque l'acceptation de l'agent public ne constitue pas une condition de sa réalisation<sup>110</sup>. L'infraction est ainsi consommée lorsque l'intraneus sollicite – sous quelque forme que ce soit – un avantage indu de la part de l'extraneus, et ce même si ce dernier refuse ou n'octroie finalement rien<sup>111</sup>.

### 2. Se faire promettre

L'expression « se faire promettre » désigne l'acceptation par l'agent public de l'offre d'un avantage futur<sup>112</sup>. À la différence de la simple acceptation, il doit exister un accord selon lequel l'intraneus recevra l'avantage promis<sup>113</sup>. Cette

<sup>106</sup> *Idem*, p. 103 ; ATF 118 IV 309, consid. 2c (n.p. au JdT).

<sup>107</sup> PERRIN, p. 166 ; PIETH, Art. 322<sup>quater</sup> StGB n° 4 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 6.

<sup>108</sup> *Ibidem* ; CASSANI / VILLARD, p. 364.

<sup>109</sup> ATF 150 IV 86, consid. 6.1 (n.p. au JdT) ; ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; consid. 4.1.2 ; TPF.SK.2009.18 du 31 mai 2007, consid. 3.5 ; CASSANI / VILLARD, p. 364 ; PIETH, Art. 322<sup>quater</sup> StGB n° 4 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 6 ; cf. KAISER, p. 165 (*contra*).

<sup>110</sup> DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 624 ; CASSANI / VILLARD, p. 356 ; PERRIN, p. 157 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 34 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 12.

<sup>111</sup> ATF 150 IV 86, consid. 6.1 (n.p. au JdT) ; ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; CASSANI / VILLARD, p. 364 ; PERRIN, p. 167 ; PIETH, Art. 322<sup>quater</sup> StGB n° 4 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 6.

<sup>112</sup> ATF 150 IV 86, consid. 6.1 (n.p. au JdT) ; ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; consid. 4.1.2 ; TPF.SK.2009.18 du 31 mai 2007, consid. 3.5 ; CASSANI / VILLARD, p. 364 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 8.

<sup>113</sup> PERRIN, p. 167.

acceptation peut être expresse ou tacite, mais la simple réception de la déclaration de l'offre faite par l'extraneus ne suffit pas<sup>114</sup>. Il faut que l'intraneus manifeste sa volonté d'accepter la promesse de l'avantage futur, et d'entrer dans le processus corruptif<sup>115</sup>.

Contrairement à ce que suggère la version allemande du texte légal (« sich versprechen lässt »), l'initiative de la promesse ne doit pas nécessairement émaner de l'extraneus, même si c'est le cas le plus fréquent en pratique<sup>116</sup>. L'intraneus peut donc soit accepter une promesse formulée par l'extraneus, soit solliciter lui-même un engagement de celui-ci à lui octroyer un avantage<sup>117</sup>.

### 3. Accepter

L'acceptation suppose que l'intraneus consente à recevoir le pouvoir de disposition sur l'avantage indu<sup>118</sup>. Cette manifestation de volonté peut être expresse ou tacite<sup>119</sup>. Toutefois, le Tribunal fédéral a précisé que l'acceptation d'un avantage constitue un acte ponctuel, et non une situation qui se prolonge dans le temps<sup>120</sup>. Dans cette hypothèse, l'initiative provient nécessairement de l'extraneus<sup>121</sup>. L'acceptation donne alors naissance à un contrat de corruption, par lequel l'extraneus propose de remettre l'avantage et l'intraneus exprime son accord pour le recevoir<sup>122</sup>.

Toutefois, ce contrat n'est pas une condition d'incrimination : en effet, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP est réalisé lorsque l'intraneus exprime sa volonté de recevoir l'avantage, et l'art. 322<sup>quinquies</sup> CP dès l'offre par l'extraneus<sup>123</sup>. L'infraction est ainsi consommée dès l'instant où l'intraneus prend conscience du caractère

---

<sup>114</sup> *Ibidem* ; CASSANI / VILLARD, p. 364.

<sup>115</sup> PERRIN, p. 167.

<sup>116</sup> *Ibidem* ; Message 1999, p. 5075 ; BALMELLI, p. 131 ss.

<sup>117</sup> PERRIN, p. 167.

<sup>118</sup> ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; Arrêt du TF 6S.180/2006 du 14 juillet 2006, consid. 3.2.1 ; TPF.SK.2009.18 du 31 mai 2007, consid. 3.5 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 11.

<sup>119</sup> JOSITSCH, p. 345 s ; PERRIN, p. 167.

<sup>120</sup> ATF 118 IV 309, consid. 2c (n.p. au JdT).

<sup>121</sup> PERRIN, p. 167.

<sup>122</sup> *Ibidem* ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 11.

<sup>123</sup> CASSANI / VILLARD, p. 364 ; PERRIN, p. 167 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 13.

indu de l'avantage qui lui est proposé et l'accepte, même s'il ne le perçoit pas effectivement<sup>124</sup>.

### iii. Corrupteur (extraneus)

Il convient de rappeler que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP constitue le pendant passif de l'art. 322<sup>quinqües</sup> CP (*supra* I/A). L'infraction suppose donc l'intervention de l'extraneus dans le processus corruptif, impliquant nécessairement au moins la participation conjointe de ces deux acteurs<sup>125</sup>. À cet égard, l'extraneus est celui qui « offre, promet ou octroie un avantage indu » au sens de l'art. 322<sup>quinqües</sup> CP : il s'agit donc de celui qui cherche à corrompre l'agent public suisse<sup>126</sup>. Cette incrimination relève d'une infraction dite « ordinaire » ou « commune », en ce sens que son auteur ne doit pas revêtir de qualités particulières, contrairement à l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>127</sup>. Par conséquent, toute personne soumise au Code pénal peut être l'auteur de l'art. 322<sup>quinqües</sup> CP, et partant, le destinataire de l'infraction réprimée par l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>128</sup>.

En outre, l'extraneus peut être un autre agent public suisse, mais également une entreprise<sup>129</sup>. En effet, le texte légal ne mentionne pas explicitement la présence de l'extraneus, de sorte qu'aucune restriction n'est prévue à cet égard<sup>130</sup>. Cela implique que le rôle de l'extraneus – en tant que destinataire de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP – peut être assumé par toute personne, qu'elle soit physique ou morale<sup>131</sup>. À cet égard, il importe peu que, dans le cadre de l'art. 322<sup>quinqües</sup> CP, la responsabilité pénale de l'entreprise puisse être engagée aux côtés de celle de l'auteur de l'infraction, soit l'extraneus<sup>132</sup>. Comme pour la corruption passive (art. 322<sup>quater</sup> CP), la personne de l'extraneus ne fait pas partie des éléments constitutifs objectifs de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>133</sup>. Cette

---

<sup>124</sup> PERRIN, p. 167 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 13.

<sup>125</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 16.

<sup>126</sup> CASSANI / VILLARD, pp. 356 et 366 ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à 322<sup>decies</sup> CP n° 17 ; JOSITSCH, p. 309 ; PERRIN, p. 129 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 5.

<sup>127</sup> CASSANI / VILLARD, pp. 356 et 366 ; PERRIN, p. 129.

<sup>128</sup> *Ibidem* ; PIETH, art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 11.

<sup>129</sup> DYENS, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 15 ; JOSITSCH, p. 321 ; QUELOZ, p. 322.

<sup>130</sup> DYENS, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 15 ; JOSITSCH, p. 321.

<sup>131</sup> *Ibidem* ; QUELOZ, p. 322.

<sup>132</sup> DYENS, art. 322<sup>quinqües</sup> CP n° 9 ; JOSITSCH, p. 321.

<sup>133</sup> DYENS, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 15 ; JOSITSCH, p. 321.

infraction peut ainsi être réalisée indépendamment de la responsabilité de l'extraneus, dès lors qu'elle s'applique de manière autonome (*supra* I/A).

#### iv. **Avantage indu**

Dans le droit pénal de la corruption, la notion d'« avantage indu » est déterminante, puisqu'elle constitue l'objet de l'infraction ; autrement dit, elle est le « moyen de la corruption »<sup>134</sup>. L'avantage indu peut être défini comme « une libéralité accordée à titre gracieux ou à tout le moins sans contreprestation économiquement équivalente »<sup>135</sup>. Comme le précise dans le Message du Conseil fédéral du 19 avril 1999 relatif à la révision du droit pénal de la corruption, cette notion recouvre « toute amélioration objectivement mesurable – juridique, économique ou personnelle – de la situation du bénéficiaire »<sup>136</sup>. Depuis la modification des dispositions réprimant la corruption entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le bénéficiaire de l'avantage indu peut être non seulement l'intraneus, mais aussi un tiers<sup>137</sup>.

Selon la doctrine, les avantages indus peuvent être distingués selon leur nature en deux catégories : les avantages « matériels » et les avantages « immatériels »<sup>138</sup>. Les avantages matériels recouvrent notamment la remise de valeurs patrimoniales, d'objets ou de cadeaux, tels que le versement d'une somme d'argent, le don d'un véhicule, le paiement d'un repas ou l'invitation à un voyage<sup>139</sup>. Ils incluent également du paiement d'honoraires dépourvus de

---

<sup>134</sup> PERRIN, p. 167.

<sup>135</sup> *Ibidem* ; Message 1999, p. 5075 ; ATF 149, IV 57, consid. 1.5.1 (n.p. au JdT) ; Arrêt du TF 6B\_825/2019, 6B\_845/2019 du 6 mai 2021, consid. 6.2 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 631 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 24 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 14.

<sup>136</sup> Message 1999, p. 5075 ; BALMELLI, p. 131 ss ; KAISER, p. 121 ss ; PERRIN, p. 167 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 14.

<sup>137</sup> Message 2014, p. 3451 ; Modification 2015, p. 1287 ss ; CASSANI, *Evolutions législatives*, p. 200 ; CASSANI / VILLARD, p. 364 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 6.

<sup>138</sup> Message 1999, p. 5075 ; ATF 150 IV 86, consid. 7.2.1 (n.p. au JdT) ; ATF 149, IV 57, consid. 1.5.1 (n.p. au JdT) ; ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; Arrêt du TF 6B\_825/2019, 6B\_845/2019 du 6 mai 2021, consid. 6.2 ; CASSANI / VILLARD, p. 357 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 631 ; JOSITSCH, p. 330 ; PERRIN, p. 167 ss ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 24 ; QUELOZ, p. 338 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 15.

<sup>139</sup> Arrêt du TF 6B\_986/2017 du 26 février 2018, consid. 4.3 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 631 ; CASSANI / VILLARD, p. 357 ; JOSITSCH, p. 331 s ; PERRIN, p. 168 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 25 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 16 ; cf. pour un exemple : Arrêt du TF 6B\_1033/2020 du 17 novembre 2021.

justification économique ou encore le « prix d'ami »<sup>140</sup>. À cet égard, le Conseil fédéral a précisé que « les libéralités liées à ce type d'opération doivent également être qualifiées d'avantages matériels lorsque la prestation et la contre-prestation ne correspondent pas sur le plan économique et que l'avantage peut donc se mesurer concrètement »<sup>141</sup>.

Quant aux avantages immatériels, ils consistent en des bénéfices sociaux ou professionnels, tels qu'un soutien électoral, une promotion, des honneurs, un mariage avantageux, ou encore des faveurs sexuelles<sup>142</sup>. Ils doivent se traduire par une amélioration concrète de la situation du bénéficiaire<sup>143</sup>. Ces avantages représentent une forme de « reconnaissance symbolique ou à un prestige accru qui conduit effectivement à une position sociale objectivement meilleure »<sup>144</sup>. Toutefois, la doctrine souligne que la notion d'avantages immatériels doit être interprétée de manière restrictive, dès lors qu'elle met en jeu la précision de la norme, telle qu'exigée par le principe de la légalité consacrée à l'art. 1 CP<sup>145</sup>.

Sur le plan doctrinal, PERRIN propose de restreindre la notion d'avantage à « toute amélioration économique susceptible d'être estimée monétairement », la conception inverse étant jugée trop large<sup>146</sup>. À l'inverse, KAISER estime qu'il n'existe pas de distinction pertinente entre les avantages matériels et immatériels : un avantage non mesurable en termes économiques ou juridiques peut néanmoins améliorer concrètement la situation du bénéficiaire<sup>147</sup>. Nous nous rattachons à cette seconde position, également adoptée par la suite par PERRIN, selon laquelle il y a un avantage dès lors que « le corrompu voit sa position s'améliorer par rapport à celle qu'il connaissait

---

<sup>140</sup> CASSANI / VILLARD, p. 357 ; cf. pour un exemple : Arrêt du TF 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011.

<sup>141</sup> Message 1999, p. 5076.

<sup>142</sup> DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 631 ; CASSANI / VILLARD, p. 358 ; JOSITSCH, p. 332 s ; PERRIN, p. 168 ; PIETH, Art. 322<sup>ter</sup> StGB n° 26 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 18 ; cf. pour un exemple : Arrêt du TF 6B\_825/2019, 6B\_845/2019 du 6 mai 2021.

<sup>143</sup> *Ibidem* ; QUELOZ, p. 338.

<sup>144</sup> QUELOZ, p. 338.

<sup>145</sup> BALMELLI, p. 139 ; HÉRITIER, p. 11 ; PERRIN, p. 168 s ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 18.

<sup>146</sup> PERRIN, p. 168.

<sup>147</sup> KAISER, p. 141.



avant l'infraction, [...] ou à tout le moins que l'avantage soit de nature à générer un bénéfice en sa faveur »<sup>148</sup>.

En outre, l'avantage doit présenter un caractère « indu », entendu comme synonyme d'« illicite »<sup>149</sup>. Cela signifie que l'avantage ne repose sur aucune base légale et que l'agent public suisse ne dispose d'aucun droit à y prétendre<sup>150</sup>. Il ne doit donc pas être « dû à son destinataire », c'est-à-dire qu'il ne doit pas lui revenir en vertu d'un droit reconnu par la loi ou par un acte administratif<sup>151</sup>. L'avantage doit ainsi être qualifié d'indu lorsqu'il ne trouve aucun fondement juridique et que son bénéficiaire a conscience qu'il constitue l'objet du processus corruptif<sup>152</sup>. Le caractère indu d'un avantage peut parfois être difficile à discerner, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer sa conformité aux usages sociaux<sup>153</sup>. C'est dans le but de clarifier cette incertitude que le législateur a introduit l'art. 322<sup>decies</sup> CP lors de la modification des dispositions réprimant la corruption entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, afin de préciser la notion d'avantage indu<sup>154</sup>.

En effet, l'art. 322<sup>decies</sup> CP prévoit deux hypothèses dans lesquelles l'avantage ne doit pas être considéré comme indu : les avantages « autorisés par le règlement ou le contrat » et les avantages « de faible importance et conformes aux usages sociaux »<sup>155</sup>. La première hypothèse vise principalement les situations dans lesquelles un texte légal – tel qu'une ordonnance, un règlement de service ou un contrat de droit public ou privé – encadre la possibilité d'accepter un avantage<sup>156</sup>. En pratique, de telles dispositions

---

<sup>148</sup> PERRIN, p. 169.

<sup>149</sup> *Idem*, p. 171 ; QUELOZ, p. 339 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 35.

<sup>150</sup> Message 1999, p. 5076 ; ATF 149, IV 57, consid. 1.5.2 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 358 ; JOSITSCH, p. 333 s ; PERRIN, p. 169 s ; QUELOZ, p. 339 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 35.

<sup>151</sup> Arrêt du TF 6B\_825/2019, 6B\_845/2019 du 6 mai 2021 , consid. 6.2 du 6 mai 2021 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 14.

<sup>152</sup> QUELOZ, p. 339 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>ter</sup> CP n° 35.

<sup>153</sup> PERRIN, p. 173 ; QUELOZ, p. 372 s pour plus de détails.

<sup>154</sup> DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 633.

<sup>155</sup> CASSANI / VILLARD, p. 358.

<sup>156</sup> *Ibidem* , JOSITSCH, p. 334 s ; PERRIN, p. 174 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>decies</sup> CP n° 3 ss.

spécifiques font toutefois fréquemment défaut et, lorsqu'elles existent, demeurent d'application très restrictives<sup>157</sup>.

La seconde hypothèse concerne les avantages « de faible importance » et « conformes aux usages sociaux ». Ces notions, non définies par le législateur, demeurent imprécises et sujettes à interprétation<sup>158</sup>. En sciences sociales, les « usages sociaux » renvoient à un « comportement habituel dans certaines circonstances et dans certains milieux »<sup>159</sup>, lesquels varient selon le temps et le lieu<sup>160</sup>. Selon PERRIN, un comportement est conforme aux usages sociaux « lorsqu'il correspond aux normes sociales générales et doit, dans ce cas, demeurer pénalement non punissable »<sup>161</sup>. À cet égard, la doctrine relève néanmoins que les avantages accordés à un agent public suisse apparaissent « de moins en moins usuels ou tolérés sur le plan social »<sup>162</sup>.

Concernant la notion de « faible importance », elle constitue un indice pratique pour les autorités dans l'appréciation d'un éventuel comportement corruptif<sup>163</sup>. Dans cette perspective, la question de sa délimitation demeure controversée : QUELOZ propose de fixer une limite absolue à CHF 100 francs<sup>164</sup>, tandis que BLATTNER suggère un seuil de CHF 150 francs, tout en privilégiant une appréciation concrète et subjective<sup>165</sup>. La doctrine majoritaire rejette toutefois l'idée d'une limite abstraite : l'évaluation doit porter sur l'influence que l'avantage est susceptible d'exercer sur les relations entre l'administration et le citoyen au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce<sup>166</sup>.

---

<sup>157</sup> CASSANI / VILLARD, p. 358.

<sup>158</sup> JOSITSCH, p. 335 ss ; PERRIN, pp. 177 et 180.

<sup>159</sup> GRAWITZ, p. 375.

<sup>160</sup> CASSANI / VILLARD, p. 358.

<sup>161</sup> PERRIN, p. 177.

<sup>162</sup> CASSANI / VILLARD, p. 359.

<sup>163</sup> PERRIN, p. 180.

<sup>164</sup> QUELOZ, p. 339 s ; cf. ATF 149 IV 57, consid. 1.5.5 (n.p. au JdT) dans ce sens ; PERRIN, p. 181 s pour plus de détails.

<sup>165</sup> BLATTNER, p. 43 s.

<sup>166</sup> BALMELLI, p. 230 s ; CASSANI / VILLARD, p. 359 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, pp. 632 et 662 ; JOSITSCH, p. 338 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>decies</sup> CP n°7.

## v. Rapport entre l'avantage indu et l'activité de l'agent public suisse

Enfin, seul l'avantage indu accepté par l'agent public suisse en vue d'« accomplir les devoirs de sa charge » est réprimé par l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>167</sup>. Comme l'explique le Message du Conseil fédéral du 19 avril 1999 relatif à la révision du droit pénal de la corruption, cette formulation exprime l'exigence selon laquelle l'avantage doit présenter un lien avec le « comportement futur du fonctionnaire dans l'exercice de sa charge »<sup>168</sup>. Autrement dit, l'avantage doit être destiné à influencer l'agent public suisse et être de nature à agir sur l'accomplissement des devoirs à sa charge<sup>169</sup>. En revanche, il n'est pas nécessaire que cet avantage se rapporte à un acte déterminé ou déterminable, ni même qu'il vise à influencer de manière précise l'activité de l'agent : il suffit qu'il soit accordé en relation avec sa fonction officielle<sup>170</sup>.

À cet égard, le Tribunal fédéral a confirmé que l'avantage doit être « orienté vers l'activité officielle future de l'agent » ; une récompense *a posteriori* ne satisfait donc pas cette exigence, contrairement à ce qui prévaut pour les art. 322<sup>ter</sup> et 322<sup>quater</sup> CP<sup>171</sup>. En effet, un avantage accepté après l'exécution des devoirs de la charge de l'agent ne saurait être qualifié d'indu, puisqu'il n'a pas pour objet d'influencer sa conduite<sup>172</sup>. Toutefois, le Tribunal fédéral admet qu'il est « pleinement concevable qu'une récompense ou un cadeau gratifiant un comportement passé poursuivent une finalité double et tendent également à exercer une influence sur d'éventuels rapports futurs »<sup>173</sup>. L'avantage doit

---

<sup>167</sup> Message 1999, p. 5084 ; ATF 149 IV 57, consid. 2.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, pp. 360 et 365 s ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 18 ; JOSITSCH, p. 377 ss ; PIETH, Art. 322<sup>quinquies</sup> StGB n° 9 ss.

<sup>168</sup> Message 1999, p. 5084.

<sup>169</sup> ATF 100 IV 56, consid. 2a, JdT 1975 IV 120 (trad.) ; CASSANI / VILLARD, p. 368.

<sup>170</sup> *Ibidem* ; Message 1999, p. 5084 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 18 ; JOSITSCH, p. 377 ss ; PIETH, Art. 322<sup>quinquies</sup> StGB n° 9 ss ; cf. Arrêt du TF 6B\_1033/2020 du 7 novembre 2021, consid. 6.2.4 ; Arrêt du TF 6B\_391/2017 du 11 janvier 2018, consid. 5.3.1 dans ce sens.

<sup>171</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.1.3 (n.p. au JdT) ; ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; cf. CASSANI / VILLARD, p. 368 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 643 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 20 ; PIETH, Art. 322<sup>quinquies</sup> StGB n° 9 dans ce sens.

<sup>172</sup> Cf. pour un exemple : Arrêt du TF 6B\_916/2008 du 21 août 2009.

<sup>173</sup> Arrêt du TF 6B\_391/2017 du 11 janvier 2018, consid. 5.3.1.

donc être accepté à l'avance ou durant l'accomplissement de ses devoirs, afin d'établir le lien objectif requis avec son activité officielle<sup>174</sup>.

En outre, l'avantage indu doit être accepté « pour » accomplir les devoirs de la charge de l'agent public suisse<sup>175</sup>. Cette formulation exprime l'exigence selon laquelle le lien entre l'avantage et l'activité exercée constitue un élément objectif de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>176</sup>. Comme vu *supra* I/A, ce lien peut toutefois être tenu, dans la mesure où la corruption au sens large se caractérise par l'absence de rapport d'équivalence. Il suffit que l'avantage soit accepté en relation avec un acte relevant de l'exercice des fonctions de l'agent public suisse, quand bien même cet agent ne viole pas les devoirs de sa charge ou l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>177</sup>. L'agent public suisse peut ainsi se rendre coupable d'acceptation d'un avantage (art. 322<sup>sexies</sup> CP) alors même que les motivations de l'extraneus ne sont pas établies et que, par conséquent, celui-ci n'est pas punissable au titre de l'octroi d'un avantage (art. 322<sup>quinquies</sup> CP)<sup>178</sup>.

Dans l'affaire Maudet, concernant un conseiller d'État genevois ayant bénéficié d'un voyage tous frais payés à Dubaï – accompagné de son chef de cabinet – par les autorités d'Abou Dhabi, le Tribunal fédéral a examiné l'art. 322<sup>sexies</sup> CP en se demandant si « l'invitation luxueuse destinée [aux intimés M. Maudet et son chef de cabinet] [...] devait déjà en soi être perçue comme une manœuvre visant à entretenir un climat favorable, dans une perspective future, envers [ce dernier] »<sup>179</sup>. À cet égard, il a considéré qu'il suffit – pour que l'acceptation soit réalisée – de déterminer « si, objectivement, les personnes impliquées dans l'octroi de [l']avantage indu disposaient d'un

---

<sup>174</sup> CASSANI / VILLARD, p. 368 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 644 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 20 ; cf. JOSITSCH, p. 381 ss (*contra*).

<sup>175</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 368 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 644 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 21.

<sup>176</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 368 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 644 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 21.

<sup>177</sup> ATF 135 IV 198, consid. 6.3, JdT 2011 IV 51 (trad.) ; Arrêt du TF 6B\_391/2017, 6B\_392/2017 du 11 janvier 2018, consid. 5.3.1 ; Arrêt du TF 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011, consid. 4.4.1 ; TPF 2009 18 consid. 2.1 ; CASSANI / VILLARD, p. 366 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 2 ; PERRIN, p. 200 s.

<sup>178</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 368.

<sup>179</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4.2 (n.p. au JdT).

intérêt à bénéficier à l'avenir de la bienveillance des agents publics et si, subjectivement, ces derniers en étaient conscients et s'étaient dès lors accommodés de l'éventualité que l'avantage indu leur avait été remis en leurs qualités pour les orienter de quelque manière dans l'exercice de leurs fonctions officielles »<sup>180</sup>.

Enfin, les cadeaux ou autres avantages accordés dans un contexte privé échappent également au champ d'application de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>181</sup>. En effet, cette disposition vise exclusivement la corruption dans le secteur public. En droit suisse, la corruption privée est réprimée par les art. 322<sup>octies</sup> et 322<sup>novies</sup> CP, introduits lors de la révision du 1<sup>er</sup> juillet 2016, alors qu'elle relevait auparavant des art. 4a et 23 aLCD<sup>182</sup>. Toutefois, la corruption d'agents privés demeure soumise à un régime juridique plus restreint : ces dispositions n'incriminent que la corruption au sens étroit, et non l'octroi et l'acceptation d'un avantage<sup>183</sup>. Il n'existe donc pas de base légale permettant de sanctionner l'octroi et l'acceptation d'un avantage par un agent privé<sup>184</sup>. Le comportement incriminé pour les agents publics par l'art. 322<sup>sexies</sup> CP ne l'est pas pour les agents privés ; une potentielle lacune sur laquelle nous reviendrons sous *Opinion personnelle*.

## **B. Élément constitutif subjectif**

L'acceptation d'un avantage constitue une infraction intentionnelle au sens de l'art. 12 al. 1 CP<sup>185</sup>. Cela signifie que l'intraneus doit agir avec conscience et volonté quant à l'ensemble des éléments constitutifs objectifs vu *supra* III/A (art. 12 al. 2 CP). Cette exigence est remplie lorsque, outre la connaissance des faits, l'auteur manifeste la volonté de réaliser l'acte illicite<sup>186</sup>. Étant donné qu'il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite, il importe peu que

---

<sup>180</sup> *Ibidem*.

<sup>181</sup> Arrêt du TF 6B\_220/2022 du 31 octobre 2022, consid. 2.1.1 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 15 ; CASSANI, *Évolution législative*, p. 201 ; CASSANI / VILLARD, p. 373.

<sup>182</sup> Message 2014, p. 3449.

<sup>183</sup> CASSANI / VILLARD, p. 374.

<sup>184</sup> *Ibidem*.

<sup>185</sup> DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 646 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 8 ; PERRIN, p. 207 ; PIETH, art. 322<sup>ter</sup> n° 45 ;

<sup>186</sup> HURTADO POZO / GODEL, n° 403 s ; QUELOZ, p. 343.

l'auteur cherche à atteindre un résultat, tel que l'obtention effective de l'avantage (*supra* II/A/ii). Par ailleurs, le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP) : il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'auteur envisage la possibilité que son comportement réalise l'infraction en question et accepte cette éventualité dans le cas où elle se produit<sup>187</sup>.

Concrètement, la conscience et la volonté de l'agent public suisse doit porter sur le caractère indu de l'avantage et sur l'existence d'un lien avec un comportement lié à l'exercice de sa charge<sup>188</sup>. L'agent doit ainsi avoir conscience, au moment de l'acceptation, que l'avantage lui est accordé en raison de son activité officielle, et non à titre purement privé<sup>189</sup>. Autrement dit, il doit se savoir visé « ès qualité », c'est-à-dire en tant que détenteur de charges publiques<sup>190</sup>. En outre, il doit manifester sa volonté d'accepter l'avantage dans cette perspective<sup>191</sup>. En cas de dol éventuel, il suffit que l'agent public suisse accepte l'éventualité dans laquelle l'avantage lui est remis pour influencer l'exercice de ses fonctions officielles et qu'il s'en accommode<sup>192</sup>.

Comme vu *supra* II/A/v, le lien entre l'avantage et l'activité exercée par le l'agent public suisse n'est pas un élément subjectif. La doctrine a longtemps débattu de la portée de l'expression « pour » – l'art. 322<sup>sexies</sup> CP précisant que l'avantage est accepté par l'agent public suisse « pour accomplir les devoirs de sa charge »<sup>193</sup>. La question était de savoir si cette formulation traduisait la volonté du législateur de faire des dispositions réprimant la corruption passive des infractions de dessein, cette particularité étant commune à toutes ces dispositions<sup>194</sup>. Rappelons qu'une infraction de dessein se caractérise par le

---

<sup>187</sup> HURTADO POZO / GODEL, n° 417 ss ; QUELOZ, p. 334.

<sup>188</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 365 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 646 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 8 ; QUELOZ / ILLÁNEZ, art. 322<sup>quater</sup> CP n° 19.

<sup>189</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4.1 (n.p. au JdT) ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 646 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 8 ; JOSITSCH, p. 446 s ; PERRIN, p. 207 s.

<sup>190</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4.1 (n.p. au JdT) ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 8.

<sup>191</sup> CASSANI / VILLARD, pp. 365 et 368 ; QUELOZ, p. 343 ; PERRIN, p. 207 s.

<sup>192</sup> ATF 100 IV 56, consid. 2b, JdT 1975 IV 120 (trad.) ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 646 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 8.

<sup>193</sup> CASSANI / VILLARD, p. 368 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 644 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 21 ; PERRIN, p. 208 ss.

<sup>194</sup> *Ibidem* ; cf. ATF 149 IV 57, consid. 2.4.1 (n.p. au JdT) pour plus de détails.

fait que l'auteur réalise les éléments objectifs de l'infraction dans un but déterminé<sup>195</sup>.

À cet égard, la doctrine majoritaire considère que l'intraneus est uniquement animé par le fait de solliciter, se faire promettre ou accepter l'avantage : son but n'est pas d'exécuter les devoirs de sa charge, tels que la préposition « pour » pourrait le laisser supposer, mais bien d'obtenir un avantage<sup>196</sup>. En suivant cette opinion dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a confirmé dans l'affaire Maudet que la corruption passive n'est pas une infraction de dessein<sup>197</sup>. À l'inverse, les dispositions réprimant la corruption active constituent bel et bien des infractions de dessein, dans la mesure où le lien entre l'avantage octroyé à l'agent public suisse et l'accomplissement ou la violation des devoirs à sa charge ou l'exercice de son pouvoir d'appréciation constitue un élément subjectif<sup>198</sup>.

### III. Caractéristiques

#### A. Peines et mesures

L'acceptation d'un avantage est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; l'art. 322<sup>sexies</sup> CP constitue donc un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP<sup>199</sup>. Le délai de prescription de l'action pénale est de dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP)<sup>200</sup>. Sous l'ancien droit, avant la révision du droit pénal de la corruption entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, un régime différencié des peines prévalait : le comportement de l'intraneus comme plus blâmable que celui de l'extraneus<sup>201</sup>. L'accent était mis sur le « devoir de fidélité du serviteur de l'État », si bien que la corruption passive était réprimée plus sévèrement que la corruption active<sup>202</sup>.

---

<sup>195</sup> PERRIN, p. 208.

<sup>196</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4.1 (n.p. au JdT) ; CASSANI / VILLARD, p. 368 ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 644 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 21.

<sup>197</sup> ATF 149 IV 57, consid. 2.4.1 (n.p. au JdT).

<sup>198</sup> *Ibidem* ; DONATSCH / THOMMEN / WOHLERS, p. 644 ; DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 21.

<sup>199</sup> Modification 2015, p. 1287 ss ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 23.

<sup>200</sup> *Ibidem*.

<sup>201</sup> Message 1999, p. 5052 ss ; CASSANI / VILLARD, p. 365 ; PERRIN, p. 260 .

<sup>202</sup> CASSANI / VILLARD, p. 365.

En particulier, le fait que l'ancien droit ne réprimait pas l'octroi d'un avantage, tandis que l'acceptation d'un avantage était punissable par l'art. 316aCP, illustre bien cette conception<sup>203</sup>. Comme vu *supra* I/B, cette approche envisageait initialement la corruption comme une infraction contre la désobéissance du fonctionnaire<sup>204</sup>. Désormais, les infractions relatives à la corruption visent à protéger l'objectivité et l'impartialité des activités publiques ; le législateur a donc harmonisé les peines, de manière à sanctionner avec la même rigueur les deux versants de la corruption<sup>205</sup>.

En ce qui concerne les mesures, la confiscation de valeurs patrimoniales au sens des art. 70 ss CP constitue un instrument essentiel de la lutte contre la corruption<sup>206</sup>. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne doit pas payer », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction<sup>207</sup>. Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation « des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits ». Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent, conformément à l'art. 71 al. 1 CP<sup>208</sup>.

En matière de corruption, la confiscation est envisagée sous trois angles distincts<sup>209</sup>. En premier lieu, le juge peut ordonner la confiscation des valeurs patrimoniales correspondant à l'avantage indu perçu par l'intraneus ou par un tiers, dès lors qu'il s'agit du « résultat de l'infraction » au sens de l'art. 70 al. 1 CP<sup>210</sup>. Ce cas de figure vise l'hypothèse où l'intraneus accepte l'avantage indu et le perçoit effectivement<sup>211</sup>. Nous relevons que la

---

<sup>203</sup> PERRIN, p. 96.

<sup>204</sup> Message 1999, p. 5052 ss.

<sup>205</sup> *Idem*, p. 5082 s.

<sup>206</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24.

<sup>207</sup> ATF 140 IV 57, consid. 4.1.1, JdT 2014 IV 305 (rés.) ; ATF 139 IV 209, consid. 5.3, JdT 2014 IV 159 (trad.) ; HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 CP n° 5.

<sup>208</sup> HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 CP n° 20 ; cf. ATF 129 IV 107, consid. 3.2 = JdT 2005 IV 29 ; cf. ATF 119 IV 17, consid. 2a, JdT 1994 IV 159 (rés.) pour plus de détails.

<sup>209</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24 ; JOSITSCH, p. 424.

<sup>210</sup> *Ibidem*.

<sup>211</sup> PERRIN, p. 271.



confiscation suppose ici que l'avantage ait été concrètement obtenu, contrairement à ce qu'exige l'art. 322<sup>sexies</sup> CP (*supra* II/A/ii). À notre sens, cette hypothèse s'applique, dans le cadre de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP, uniquement dans le cas où l'agent public reçoit le pouvoir de disposer sur l'avantage indu. Il s'agit notamment du cas du pot-de-vin<sup>212</sup>.

En deuxième lieu, le juge peut également ordonner la confiscation des valeurs patrimoniales que l'extraneus réserve à l'intraneus, dans la mesure où elles sont « destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction » au sens de l'art. 70 al. 1 CP<sup>213</sup>. À la différence de l'hypothèse précédente, il n'est pas requis que l'intraneus ait effectivement perçu l'avantage indu : la simple destination des valeurs patrimoniales par l'extraneus en vue de l'infraction suffit ainsi à caractériser l'objet de la confiscation<sup>214</sup>. Sous l'angle de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP, nous sommes d'avis que ce cas de figure s'applique aux valeurs patrimoniales correspondant à l'avantage indu sollicité, accepté par l'intraneus ou dont il s'est fait promettre, et pour lequel l'extraneus s'est engagé.

En dernier lieu, le juge peut finalement ordonner la confiscation des valeurs patrimoniales issues d'un acte juridique conclu au moyen de la corruption, également qualifiées de « profits indirects » de la corruption<sup>215</sup>. Selon la doctrine, il s'agit du cas où il existe un lien de causalité naturel et adéquat entre la « conclusion de l'acte juridique considéré et l'obtention de telles valeurs patrimoniales »<sup>216</sup>. Ces valeurs correspondent ainsi au « résultat de l'infraction » au sens de l'art. 70 al. 1 CP<sup>217</sup>, et ce bien qu'elles ne proviennent pas directement et immédiatement de l'infraction de corruption<sup>218</sup>. À cet égard, le Tribunal fédéral précise que le « produit d'un acte juridique obtenu par corruption est – en principe – [toujours] sujet à confiscation, indépendamment

---

<sup>212</sup> CASSANI / VILLARD, p. 380.

<sup>213</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24 ; JOSITSCH, p. 424.

<sup>214</sup> *Ibidem*.

<sup>215</sup> ATF 137 IV 79, consid. 3, JdT 2011 IV 385 (trad.) ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24 ; JOSITSCH, p. 425.

<sup>216</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24.

<sup>217</sup> *Ibidem* ; ATF 137 IV 79, consid. 3, JdT 2011 IV 385 (trad.).

<sup>218</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24.

du caractère objectivement légal de la prestation faisant l'objet de l'acte juridique favorisé par des pots-de-vin »<sup>219</sup>.

Dans ce dernier cas de figure, la confiscation peut être exclue si le lien de causalité entre la conclusion de l'acte juridique et l'obtention des valeurs patrimoniales est rompu<sup>220</sup>. Pour déterminer dans quelles mesures les bénéfices de l'acte conclu doivent être confisqués, la jurisprudence retient quatre critères à examiner : (1) si le contrat a un contenu illégal, (2) si la conclusion du contrat relève du pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire corrompu, également appelé « influence sur une décision discrétionnaire », (3) s'il existe un droit à la prestation, et (4) si le contrat aurait été conclu même sans le versement du pot-de-vin<sup>221</sup>. Toutefois, lorsque l'avantage a permis d'influencer une décision discrétionnaire, la doctrine estime que le principe de proportionnalité impose de ne pas confisquer la totalité du bénéfice net<sup>222</sup>.

## B. Concours

Comme vu *supra* I/A, l'octroi et l'acceptation d'un avantage s'appliquent à titre subsidiaire par rapport à la corruption active et passive. S'agissant du versant passif, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP est donc subsidiaire à l'art. 322<sup>quater</sup> CP<sup>223</sup>. Lorsqu'un rapport d'équivalence est établi entre l'avantage indu perçu par l'agent public suisse et la violation des devoirs de sa charge ou de son pouvoir d'appréciation, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP doit alors s'effacer au profit de l'art. 322<sup>quater</sup> CP<sup>224</sup>. En outre, lorsque l'agent public suisse – après avoir reçu l'avantage indu – fournit une contreprestation à l'extraneus et se rend coupable de ce fait d'une infraction contre ses devoirs de fonction (art. 312 ss CP), il convient d'admettre un concours entre cette infraction et

---

<sup>219</sup> ATF 147 IV 479, consid. 6.3.2 = JdT 2023 IV 10

<sup>220</sup> DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24.

<sup>221</sup> *Ibidem* ; ATF 147 IV 479, consid. 6.3.2 = JdT 2023 IV 10.

<sup>222</sup> CASSANI / VILLARD, p. 365 ; DYENS, Intro aux art. 322<sup>ter</sup> à art. 322<sup>decies</sup> CP n° 24 ; JOSITSCH, p. 533 ; PERRIN, p. 274.

<sup>223</sup> DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 9.

<sup>224</sup> *Ibidem*.

l'art. 322<sup>quater</sup> CP, et non l'art. 322<sup>sexies</sup> CP en raison du caractère subsidiaire de cette dernière disposition<sup>225</sup>.

Par ailleurs, nous avons vu que les art. 322<sup>quinquies</sup> et 322<sup>sexies</sup> CP constituent des infractions autonomes et indépendantes (*supra* I/A). Lorsque le comportement de l'extraneus et de l'intraneus correspondent respectivement aux comportements incriminés par ces deux dispositions, elles peuvent donc trouver application de manière parallèle<sup>226</sup>. En revanche, l'agent public suisse ne peut jamais être poursuivi en qualité de participant principal ou accessoire – p.ex., comme instigateur (art. 24 CP) ou complice (art. 25 CP) – de l'infraction réprimée par l'art. 322<sup>quinquies</sup> CP, dès lors que son comportement relève exclusivement du champ de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>227</sup>.

---

<sup>225</sup> CASSANI / VILLARD, p. 380 ; DYENS, art. 322<sup>sexies</sup> CP n° 11.

<sup>226</sup> DYENS, art. 322<sup>quinquies</sup> CP n° 23.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

## Opinion personnelle

Comme nous l'avons relevé, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP n'incriminent pas l'acceptation d'un avantage indu par un agent public étranger. Le législateur a justifié ce choix par la volonté de tenir compte du fait que, dans certains pays, le versement des pots-de-vin demeure une pratique répandue, voire considérée comme indispensable au bon déroulement d'une affaire<sup>228</sup>. Comme le souligne le Conseil fédéral, les « normes pénales des art. 322<sup>quinquies</sup> et 322<sup>sexies</sup> CP sont conçues pour des standards suisses particulièrement stricts et ne peuvent être facilement transposées telles quelles dans d'autres contextes culturels »<sup>229</sup>. L'absence d'incrimination des comportements visés permettrait donc de prendre en considération le fait que ceux-ci sont fréquemment adoptés dans certains États<sup>230</sup>.

Par ailleurs, l'art. 322<sup>septies</sup> CP vise à lutter contre la corruption transnationale de grandes ampleurs, en relation avec des contrats internationaux et impliquant des hauts fonctionnaires, tels que des chefs d'États<sup>231</sup>. Ces hypothèses concernent donc les « contrats de corruption », où l'existence d'un rapport d'équivalence permet d'exclure le cas de l'acceptation d'un avantage. Il est vrai que l'analyse a montré qu'en pratique, l'infraction s'applique avant tout à des comportements plus insidieux, tels que les manœuvres d'alimentation progressive (*supra* I/A). Or, comme l'a reconnu le Conseil fédéral, la corruption débute « souvent par un « saupoudrage » de petits cadeaux ou de « versements de goodwill » effectués indépendamment de contreparties directes »<sup>232</sup>. Ces pratiques constituent alors fréquemment la première étape d'un processus de corruption abouti.

En définitive, si l'art. 322<sup>sexies</sup> CP concerne la petite corruption, dont les répercussions sur la société sont moins dangereuses, il n'en demeure pas moins que le comportement incriminé constitue le terrain propice au développement ultérieur de la corruption au sens étroit. Pour cette raison, il

---

<sup>228</sup> PERRIN, p. 214.

<sup>229</sup> Message 2004, p. 6566 ss ; PERRIN, p. 216.

<sup>230</sup> Message 2004, p. 6567.

<sup>231</sup> Message 1999, p. 5086 ; PERRIN, p. 216.

<sup>232</sup> Message 1999, p. 5083.

nous paraît justifié d'étendre l'incrimination de l'acceptation – et de l'octroi – d'un avantage aux agents étrangers. Nous rejoignons ainsi la doctrine de ARTZ, CASSANI, JOSITSCH, et PERRIN, en soutenant la nécessité d'introduire des dispositions réprimant l'octroi et l'acceptation d'un avantage par un agent public étranger, afin de mieux lutter contre la corruption transnationale dans toutes ses manifestations<sup>233</sup>.

Quant à la corruption privée, la situation demeure tout aussi insatisfaisante. En effet, les art. 322<sup>octies</sup> et 322<sup>novies</sup> CP répriment uniquement la corruption au sens étroit, à l'exclusion de l'octroi et l'acceptation d'un avantage. Comme le relève CASSANI, la corruption privée « reste soumise à un régime juridique plus faible que la corruption dans le secteur public »<sup>234</sup>. Elle souligne également que son introduction dans le Code pénal s'est « heurté à des résistances très significatives de la part des acteurs de l'économie », au point d'être qualifiée de « tabou de la corruption privée »<sup>235</sup>. En effet, la corruption privée n'a été érigée en infraction que le 1<sup>er</sup> juillet 2016, lors la modification des dispositions réprimant la corruption. Cette révision avait pour but d'exprimer plus clairement que « la corruption privée ne devait [plus] être considérée comme un délit de bagatelle »<sup>236</sup>.

Au demeurant et selon CASSANI, cette « bagatellisation » de la corruption privée se retrouve néanmoins toujours dans le régime juridique actuel : le fait qu'elle demeure un simple délit et non en crime, les exceptions posées au principe de la poursuite d'office, et l'absence d'incrimination de l'octroi et l'acceptation d'un avantage<sup>237</sup>. À cet égard, elle affirme que ces choix « trahissent l'ambivalence du législateur suisse vis-à-vis de la corruption privée »<sup>238</sup>. En particulier, la renonciation à ériger l'infraction en crime a pour conséquence que les avoirs issus de la corruption privée ne sont pas susceptibles de faire l'objet de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup>

---

<sup>233</sup> ARTZ, p. 47 s ; CASSANI, *La lutte*, p. 54 ; CASSANI / VILLARD, p. 369 ; JOSITSCH, p. 396 ; PERRIN, p. 218 s.

<sup>234</sup> CASSANI, *La lutte*, p. 56.

<sup>235</sup> *Idem*, p. 54.

<sup>236</sup> CASSANI / VILLARD, p. 374.

<sup>237</sup> *Ibidem* ; CASSANI, *Évolution législative*, p. 201 ; CASSANI, *La lutte*, p. 54.

<sup>238</sup> CASSANI / VILLARD, p. 374 ; CASSANI, *Évolution législative*, p. 210.

CP<sup>239</sup>. Il en découle que les devoirs de clarifications et de communication prévus par la LBA ne s'appliquent pas<sup>240</sup>.

En définitive, l'absence d'incrimination de l'octroi et de l'acceptation d'un avantage affaiblit considérablement la portée du dispositif répressif : en tant qu'elle vise à lutter contre l'alimentation progressive, la répression de ces comportements permet de prévenir les premières manifestations de pratiques corruptives plus graves. À l'image des raisons exposées en faveur de l'incrimination l'octroi et l'acceptation d'un avantage par un agent public étranger, nous sommes d'avis que l'introduction de dispositions réprimant l'octroi et l'acceptation d'un avantage dans le secteur privé se justifie pleinement, afin de combler une faiblesse importante du dispositif répressif actuel.

Enfin, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans l'affaire Maudet ouvre la voie à une évolution juridique significative. En affirmant que le simple fait d'accepter un avantage indu, objectivement propre à influencer un agent public, suffit à réaliser l'infraction, le Tribunal fédéral précise la portée de l'art. 322<sup>sexies</sup> CP. Comme le soulignent GAUDERON et RUTSCHMANN, cette clarification confère « une portée substantielle » à l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>241</sup>. Désormais, l'examen de la réalisation de l'infraction repose exclusivement sur l'établissement du caractère objectivement influant de l'avantage indu, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'intention de l'extraneus.

À notre avis, cette évolution revêt une importance particulière dans le domaine de la vie politique : qu'en est-il des pratiques dites « commerciales » ou « politiques » de lobbying, consistant en cadeaux ou prestations accordés à certains élus politiques ? En 2019, à la suite de la révélation de l'affaire Maudet dans la presse, l'Assemblée fédérale a publié un « Guide à l'intention des parlementaires » afin de sensibiliser les élus aux risques liés à l'acceptation d'avantages, rappelant les comportements réprimés par l'art. 322<sup>sexies</sup> CP<sup>242</sup>.

---

<sup>239</sup> CASSANI, *Évolution législative*, p. 211.

<sup>240</sup> *Ibidem* ; CASSANI / VILLARD, p. 388.

<sup>241</sup> GAUDERON / RUTSCHMANN, *La condamnation d'un Conseiller d'État et de son chef de cabinet*.

<sup>242</sup> Guide de l'Assemblée fédérale à l'intention des parlementaires.

Comme mis en évidence par Transparency International, le financement de la vie politique et le lobbying figurent actuellement parmi les principaux enjeux de la corruption en Suisse<sup>243</sup>.

En 2023, à la suite de l'arrêt Maudet, plusieurs procédures pénales ont été ouvertes dans les cantons du Valais et des Grisons contre des élus politiques ayant régulièrement accepté des abonnements de ski offerts par des stations<sup>244</sup>. Ces affaires, encore pendantes, témoignent du poids considérable qu'exerce le lobbying dans la vie politique suisse, mais également de la porosité persistante entre lobbying licite et pratiques corruptrices. En clarifiant que le simple fait d'accepter un avantage objectivement propre à influencer un agent public suffit à consommer l'infraction, le Tribunal fédéral manifeste une volonté de durcir la répression de ces comportements. Nous sommes d'avis que cette jurisprudence contribue à limiter la tolérance envers certaines pratiques d'influence et à préciser la frontière entre lobbying licite et corruption réprimée.

---

<sup>243</sup> Communiqué de presse de Transparency International 2025.

<sup>244</sup> GAUDERON / RUTSCHMANN, *La condamnation d'un Conseiller d'État et de son chef de cabinet*.

## Conclusion

Nous avons tout d'abord examiné la systématique générale des infractions relatives à la corruption et la place qu'occupe l'art. 322<sup>sexies</sup> CP dans cet ensemble (*supra* I/A). Cette disposition, en ce qu'elle réprime la corruption au sens large, vise la vénalité de l'agent public suisse qui tire profit de sa fonction pour en retirer un avantage. L'étude des biens juridiques protégés, éclairée par les travaux législatifs et la doctrine (*supra* I/B), a montré que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP constitue une norme essentielle à la préservation de la confiance de la collectivité dans l'action de l'État, à la légitimité de celui-ci et à l'égalité de traitement des citoyens.

La majeure partie de notre travail a été consacrée à l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction d'acceptation d'un avantage (*supra* II). Nous avons porté une attention particulière à la notion d'« agent public suisse » et aux qualités spécifiques que doit revêtir l'intraneus (*supra* II/A/i), ainsi qu'aux comportements réprimés (*supra* II/A/ii). Nous avons également étudié la notion d'« avantage indu » et son rapport avec l'activité officielle de l'agent public (*supra* II/A/iv et v), en montrant que ce lien doit être compris comme un élément objectif de l'infraction. Enfin, nous avons relevé que l'élément subjectif repose exclusivement sur l'intention – y compris sous la forme du dol éventuel – sans pour autant constituer une infraction de dessein (*supra* II/B).

Dans une perspective plus générale, l'étude des peines prévues par l'art. 322<sup>sexies</sup> CP a mis en évidence l'importance de la confiscation des valeurs patrimoniales au sens des art. 70 ss CP, mesure indispensable pour éviter que les agents publics ne s'enrichissent de façon illicite (*supra* III/A). Nous avons examiné la question du concours d'infractions, en rappelant que, malgré sa subsidiarité par rapport à la corruption au sens strict, l'art. 322<sup>sexies</sup> CP conserve un caractère autonome et indépendant (*supra* III/B). À cet égard, il apparaît que l'art. 322<sup>sexies</sup> CP fonctionne comme une norme de « rattrapage », empêchant que les pratiques corruptives où le rapport d'équivalence est tenu n'échappent à toute sanction pénale.



Enfin, notre analyse critique (*supra* Opinion personnelle) nous a conduit à relever des insuffisances du dispositif actuel, notamment l'absence d'incrimination de l'acceptation d'avantages en matière de corruption transnationale et privée. Si la jurisprudence récente du Tribunal fédéral dans l'affaire Maudet ouvre selon nous une évolution juridique positive, elle ne saurait suffire à combler les lacunes structurelles du droit pénal de la corruption. En définitive, si l'art. 322<sup>sexies</sup> CP contribue à la sauvegarde de l'État de droit, il conviendrait d'en renforcer sa portée afin d'assurer une lutte efficace contre toutes les formes de corruption, qu'elles soient publiques ou privées, nationales ou transnationales.

Alexander Gomez Mariaca

Fribourg, le 17 septembre 2025.